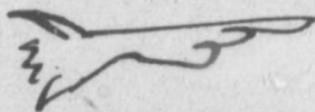


The Coroner's

Guide Book

being

the English of



begins after page 140

# LE GUIDE DES CORONERS

---

## OUVRAGE COMPRENANT :

1. Un tableau synoptique des procédures de l'enquête;
2. Résumé des devoirs, pouvoirs, juridiction et responsabilité des coroners ;
3. L'examen pratique de l'acte d'enquête et de ses parties essentielles d'après le droit commun anglais ;
4. Dispositions législatives exceptionnelles dans chaque province et Territoire de la Puissance ;
5. Tableau des tarifs propres à chaque province et Territoire de la Puissance ;
6. Les blancs de formules en usage pour tous les procédés judiciaires et ministériels des coroners ;
7. Instructions données par le département du Procureur-Général aux coroners. Enfin la liste des noms des différents coroners, ainsi que la date de l'ordre en conseil de la nomination.

PAR

**EDMOND LORTIE**

AVOCAT

ET OFFICIER SPÉCIAL AU DÉPARTEMENT DU PROCUREUR-  
GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

---

QUÉBEC :

Imprimé par "LE SOLEIL".

1902

✓  
KEQ 1098

C6

L67

1902

C.2

---

Déposé au Ministère de l'Agriculture, à Ottawa, conformément à la loi du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent deux, par EDMOND LORTIE, avocat, de la cité de Québec.

---

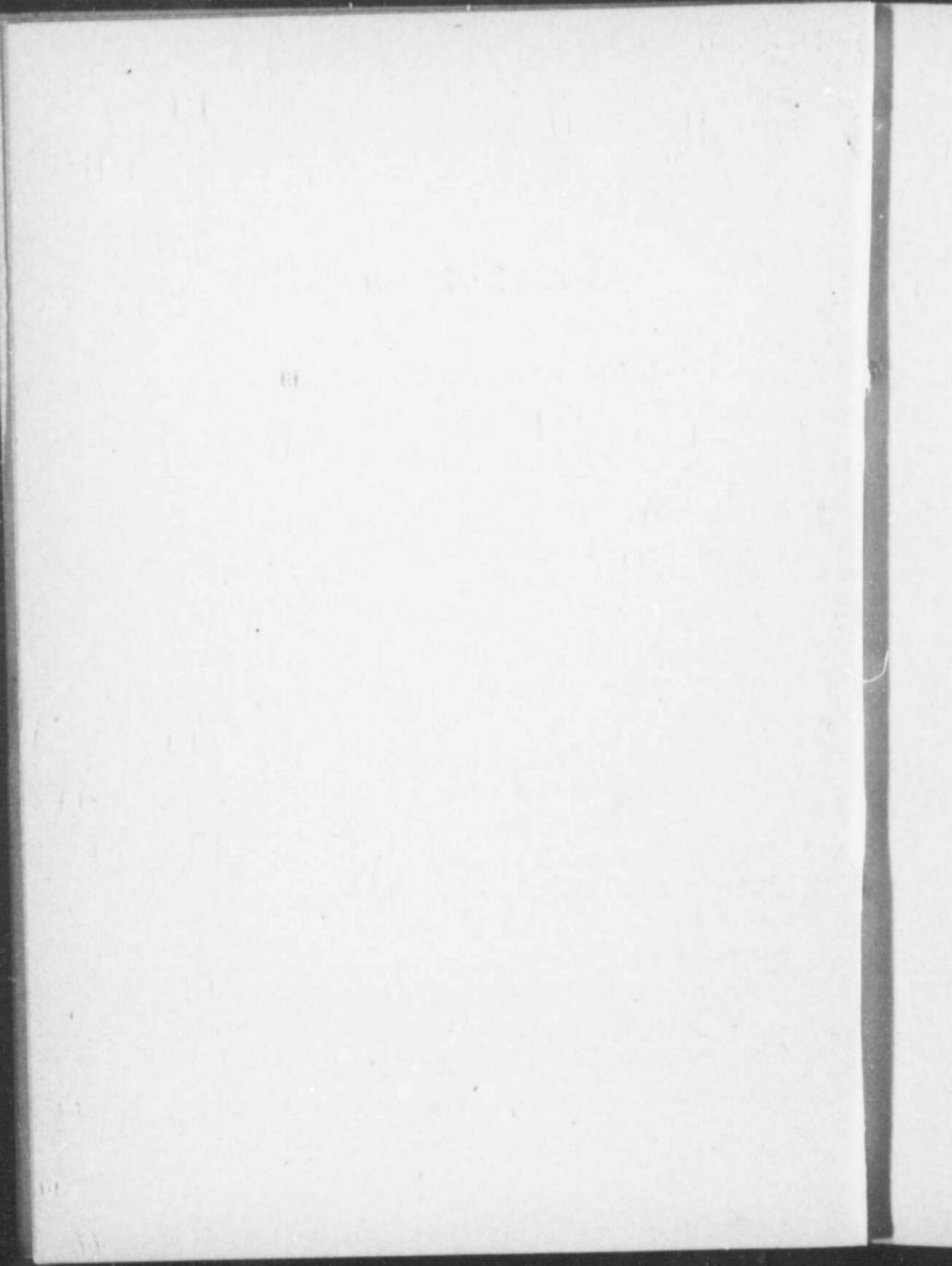
890245

*Respectueusement dédié*

— A —

*L'honorable Horace Archambeault, L. L. D.,  
Conseil du Roi, Professeur de Droit Maritime à  
l'Université Laval à Montréal, ex-Batonnier  
du Barreau de la province de Québec, Procureur-Général et Président du Conseil Législatif  
de la province de Québec.*

4508



## AVANT-PROPOS

---

Quelle peut être l'utilité pratique d'un traité des devoirs des coroners de la nature de celui que nous offrons aujourd'hui au public ?

Considéré à un point de vue général, ce traité peut avoir de l'intérêt s'il renseigne suffisamment les lecteurs sur les sources du droit et la loi généralement adoptée en semblable matière, et sur les exceptions au droit commun, déterminées spécialement dans les statuts propres aux provinces et territoires de la Puissance du Canada.

Or, après avoir examiné attentivement les statuts des différentes provinces et des différents territoires de la Puissance, nous avons noté fidèlement, dans un chapitre particulier, les lois d'exception au droit commun anglais tel qu'il existait, lors de la cession de notre pays à l'Angleterre.

Cette nomenclature générale des lois exceptionnelles, faite en quelques lignes et aperçue rapidement dans son ensemble,

n'offre-t-elle pas des sujets de comparaison, dont le résultat aurait pour objectif de suggérer des changements et des modifications auxquels on n'avait pas songé jusqu'ici dans certaines parties de la Puissance, et dont l'adoption servirait mieux les fins de la justice?

Pour donner à notre pensée toute la clarté que nous en attendons, comparons la composition du jury dans quelques provinces avec celle de notre propre province.

Comme nous le verrons au cours de cet ouvrage, en vertu des dispositions spéciales à ce sujet, le jury doit se composer de six membres au moins dans la Colombie Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest : et dans l'Île du Prince-Edouard, il faut sept jurés au moins.

Dans la province de Québec, le nombre requis est douze jurés et jamais plus de vingt-trois.

Pourquoi douze jurés ? parce que le droit commun le veut ainsi et que nos statuts n'ont aucune disposition particulière sous ce rapport.

Or, nous donnons, en ce moment, la parole à la majorité des coroners dans notre

province, pour nous dire les difficultés qu'ils rencontrent, lorsqu'il s'agit de colliger le nombre requis des douze jurés, et pour avoir leur avis sur la supériorité des modes que nous venons de comparer. Cette comparaison inspirera-t-elle aux coroners, dans notre province, l'idée et le besoin d'une législation contraire au droit commun, pour faciliter l'exécution de leurs devoirs ?

Ils pourraient invoquer en leur faveur une loi qui, dans notre province, est disparue avec les capitaines de milice dans chaque paroisse.

En effet, autrefois, les capitaines de milice dans nos paroisses, avaient, *ex-officio*, les pouvoirs d'un coroner, et leur jury devait se composer de six notables de l'endroit.

Et ce qui est vrai de l'utilité de cette comparaison, pour les coroners dans notre province, ne peut-il pas l'être également d'une autre manière, pour les coroners dans d'autres provinces de la Puissance ?

Mais, à un point de vue plus particulier à notre province, l'utilité pratique de ce traité peut être démontrée avantageusement.

Nous n'avons pas, comme en France, dans chaque endroit, ces commissaires de police chargés de faire, à la suite d'un événement criminel, ces constatations d'usage, dont le résultat, communiqué au juge d'instruction, permet à ce dernier de faire une enquête qui laisse, en général, peu d'issue à un coupable.

Cependant, dans notre système judiciaire, avec le coroner, nous pouvons, dans les cas de meurtre, obtenir un contrôle aussi sûr et aussi efficace qu'en France, avec des dépenses d'administration beaucoup moins onéreuses.

Que faudrait-il donc pour en arriver là? Il suffirait que le coroner, bien pénétré du rôle important qu'il doit remplir, se renseignât sur les devoirs que comportent son emploi. Mais à quelle source puisera-t-il les renseignements nécessaires? Dans nos statuts? Ils ne contiennent absolument rien quant à la partie la plus importante des fonctions du coroner : nous voulons dire la procédure à suivre pour mener à bonne fin une enquête telle qu'elle devrait être faite.

Alors, dans l'espérance d'être de quelque utilité au gouvernement de notre province, que nous nous sommes engagé de servir fidèlement, aussi bien qu'à quelques-uns de ses officiers qui sont des facteurs importants dans l'administration de la justice, nous avons consacré des moments de loisir, à la préparation de ce petit traité des devoirs du coroner, que nous livrons timidement à la publicité, sous le vocable peut-être trop prétentieux de " Guide des coroners."

---

l  
c  
t  
c  
s  
à  
v  
A  
ec  
pl  
na  
tic  
C

## LEGISLATION COMPAREE.

Du droit commun et des différentes lois  
d'exception dans chaque province et  
territoire de la Puissance du  
Canada.

La charge de l'officier de justice dont la mission est de faire, avec l'assistance d'un jury, des informations sur les causes de toute mort violente, paraît être de création anglo-saxonne.

On a cherché à faire remonter son origine au temps des consuls romains, mais sans succès, car il est impossible de trouver à cette époque, aucun officier dont les devoirs correspondent à ceux du coroner en Angleterre.

Et ce nom de coroner, "coronarius," comme on le disait sous Richard Ier, et plus tard sous le règne de Jean, "coronator," provient probablement de la fonction qu'avait cet officier, de représenter la COURONNE, pour rechercher un crimi-

nel chaque fois que, par une mort violente, le roi avait été privé d'un de ses sujets.

A tout événement, quoiqu'il en soit de l'origine de cet officier et de l'étymologie de son nom, l'existence certaine du coroner apparaît sous le règne du roi Alfred le Grand et se continue encore de nos jours, avec des attributions qui ont varié légèrement et dont la principale, est de faire des informations sur les causes de toute mort violente.

---

c  
j  
c  
r  
f  
e  
g  
d  
li  
d  
ri  
d  
d  
le  
ve  
p  
er

## NOMINATION DES CORONERS.

### *Province de Québec.*

Après la cession du Canada à l'Angleterre, le droit criminel anglais devient le droit commun du Canada, et la première commission de coroner est donnée le 28 juillet 1767, à un nommé John Burke, dans le district de Montréal, par le lieutenant-gouverneur Guy Carleton, dont les fonctions, à ce moment, sont de remplacer, en cas de décès ou d'absence le gouverneur général, qui était alors le général Murray.

Actuellement encore, dans la province de Québec, les coroners sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu du droit commun, car nos statuts ne disent rien quant au mode de nomination.

En conséquence, il est à présumer que, dans notre province, les juges de la cour du banc du Roi, en appel, ont, en vertu de leur charge, — “*virtute officii*,” — le pouvoir d'agir comme coroner dans toutes les parties de la province de Québec. En effet, en Angleterre, lors de la cession du Canada

à ce pays, le juge en chef et les autres juges de la plus haute cour, étaient et sont encore, en vertu de leur charge, coroners pour toutes les parties du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne.

*Nomination dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Isle du Prince-Edouard, de la Colombie Britannique et de Manitoba.*

Il en est tout autrement pour les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Isle du Prince-Edouard, de la Colombie Britannique et de Manitoba, car il est spécialement déterminé dans les statuts de ces provinces que c'est le lieutenant-gouverneur en conseil qui nommera les coroners.

De même dans les Territoires du Nord-Ouest, pour lesquels les statuts refondus du Canada déterminent que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer des coroners, et que le commissaire des Indiens, les juges de la Cour Suprême, le commissaire et l'assistant-

commissaire de la police à cheval, sont aussi coroners *ex-officio*.

Egalement pour le nouveau Territoire du Yukon, le statut du Canada 61 Vict., c. 6, s. 19, décrète que "quiconque possèdera les pouvoirs de deux juges de paix dans le territoire (Yukon), sera aussi coroner dans et pour ce territoire."

Nous ferons remarquer immédiatement que toutes les dispositions spéciales contenues dans les statuts du Canada, relativement aux procédés des coroners dans les Territoires du Nord-Ouest, s'appliquent de la même manière dans le nouveau Territoire du Yukon.

---

## JURIDICTION DES CORONERS

### *Province de Québec.*

De droit commun, la juridiction des coroners se limite au comté, à la cité ou à la ville pour lesquels ils ont été nommés ; et leur juridiction ne peut être étendue par aucun acte privé et ne peut même pas être déléguée par la Couronne.

Dans la province de Québec, la coutume généralement adoptée, c'est de nommer plusieurs personnes comme coroner conjoint pour tout un district ; cependant, depuis quelques années, afin de chercher à diminuer les dépenses qui, de ce chef, allaient toujours s'accroissant, la Couronne désignait et déterminait le comté ou les comtés dans ce district sur lequel ou sur lesquels s'exercerait la juridiction exclusive de ces personnes nommées conjointement.

Mais dans la suite, le gouvernement s'est aperçu que cette restriction de juridiction mise dans l'ordre en conseil de la nomination de plusieurs personnes comme coroner

conjoint dans un même district, devenait la source d'ennuis et d'embarras nombreux, qui étaient préjudiciables aux intérêts de la justice en maintes circonstances.

Pour n'en citer qu'un entre plusieurs, quelle position dangereuse que celle créée dans l'espèce que nous allons décrire et qui s'est déjà présentée à notre connaissance personnelle.

Trois médecins avaient été nommés coroner conjoint, pour un certain district, par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil qui limitait la juridiction de chacun d'eux à un comté particulier dans le district.

L'un d'eux n'avait jamais voulu consentir à la nomination d'un assistant pour le remplacer en cas de maladie, d'absence ou autre empêchement, consentement qui doit être donné par tous les membres d'une même commission les nommant conjointement coroner.

Or, il advint que ce même médecin fut obligé de s'absenter pendant quelque temps. Dans l'intervalle, une mort violente s'étant produite dans le comté où il avait seul juridiction, les personnes de l'endroit voulurent avoir recours à un des conjoints pour ce

même district, et le firent mander dans cette intention.

L'enquête, il est vrai, fut faite par le coroner conjoint auquel on s'était adressé ; mais lorsque plus tard le rapport fut soumis au Procureur-Général, ce dernier déclara l'enquête illégale et nulle pour défaut de juridiction.

En conséquence, pour obvier à ces inconvénients, à l'avenir, lorsque plusieurs personnes seront nommées coroner conjoint pour un district, l'ordre en conseil déterminera que leur juridiction s'étend à tout le district, mais en même temps des instructions spéciales et particulières seront données à ces personnes leur enjoignant de limiter leur champ d'action à un certain territoire qui leur sera indiqué dans chaque cas.

Et si l'un des conjoints était empêché par maladie, absence ou autre incapacité d'avoir dans le territoire qui lui aurait été assigné, l'autre conjoint pourrait être appelé à le remplacer.

Mais la mort de l'un des conjoints ferait disparaître, avec la commission, l'autorité des autres conjoints.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que cette juridiction, qui est donnée au coroner sur tout un district, n'existe pas en vertu du droit commun qui ne l'étend seulement qu'à un comté, à une cité ou à une ville ; elle n'existe pas non plus par l'autorité de nos statuts, qui ne contiennent aucune disposition spéciale à ce sujet ; conséquemment, il faut donc admettre que cet état de choses, qui semble avoir toujours existé dans la province de Québec, est le résultat d'une coutume purement locale, à moins que l'on ne veuille prétendre que, procédant par une méthode analogique, on ait assimilé chez nous le district à ce que l'on appelle, en Angleterre, le comté.

*Province d'Ontario.*

Dans l'Ontario, conformément aux statuts refondus de cette province, en 1887, c. 80, s. I, les coroners ont juridiction sur tout un comté, sur une cité ou une ville ; sur tout un district judiciaire provisoire ou tout district territorial ou tout comté provisoire ou encore sur toute partie de territoire qui n'est pas déjà réunie à un

comté pour les fins municipales et judiciaires ordinaires.

D'après une décision du juge Osler de cette province, dans une cause de Regina vs. Berry, il semble que les coroners nommés pour un comté, ont juridiction pour faire une enquête dans une cité ou dans une ville situées dans ce comté.

Mais on ne paraît pas croire que cette décision justifierait un coroner nommé pour une cité ou une ville d'exercer ses pouvoirs en dehors des limites de cette cité ou de cette ville.

*Dans les autres provinces.*

Dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, de Manitoba, de la Colombie Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, la juridiction des coroners est déterminée par l'ordre en conseil qui les nomme conformément aux statuts de ces provinces et pour ces territoires.

Quant à l'Île du Prince-Edouard et à la Nouvelle-Ecosse, les statuts de ces deux provinces donnent aussi aux juges de paix,

jurisdiction pour faire des enquêtes, en l'absence des coroners. Et, en outre, dans l'Île du Prince-Edouard, c'est le coroner qui réside le plus près de l'endroit où le décès s'est produit, qui a jurisdiction pour procéder à une enquête. Et si ce dernier en est empêché soit par absence, maladie, intérêt ou autre incapacité, c'est celui dont la résidence est la plus rapprochée de l'endroit où se trouve le cadavre, qui a la jurisdiction voulue pour faire l'enquête. (I. P. E., acte de 1855.)

Quant aux Territoires du Nord-Ouest, les statuts refondus du Canada, c. 50, s. 82, déterminent qu'en outre des coroners qui peuvent être nommés, de temps à autre, le commissaire des Sauvages, les juges de la Cour Suprême pour les Territoires, le commissaire et l'assistant-commissaire de la gendarmerie à cheval ont aussi *ex-officio*, la jurisdiction des coroners pour les Territoires ; et dans le nouveau territoire du Yukon, les personnes qui ont les pouvoirs de deux juges de paix peuvent agir comme coroners dans ce territoire.

FORMALITE ESSENTIELLE REQUISE  
DES CORONERS, DANS LES DIF-  
FERENTES PROVINCES, AVANT  
DE PROCEDER A UNE  
ENQUETE.

*Provinces de Québec et d'Ontario.*

Dans les provinces de Québec et d'Ontario, les coroners ne peuvent procéder à une enquête avant d'avoir fait une déclaration, par écrit et assermentée, contenant un abrégé des informations qui leur ont été données et d'après lesquelles ils doivent déterminer qu'ils ont raison de croire que la personne décédée n'est pas morte de causes naturelles, mais que c'est à la suite de violence, de moyens déloyaux, de négligence ou de conduite coupable de la part d'autres personnes, et dans des circonstances telles, qu'une enquête de coroner est nécessaire.

Et si cette déclaration assermentée n'était pas faite, les dépenses et les honoraires réclamés par le coroner. seraient refusés.

Et, dans ces deux provinces, tout préfet, géolier, surintendant ou gardien d'un pénitencier, d'une prison, d'une maison de réforme, de correction ou de détention, doit donner immédiatement, au coroner, avis d'un décès survenu dans l'institution dont il a le contrôle. Il ne s'en suit pas qu'une enquête doive nécessairement avoir lieu, mais le coroner doit s'enquérir des circonstances de cette mort pour s'assurer si une enquête est nécessaire ou non.

*Province de Manitoba.*

Dans la province de Manitoba, la même déclaration assermentée doit être faite par le coroner avant son enquête, à moins qu'il n'ait été requis de faire telle enquête, sur une demande écrite du Procureur-Général ou d'un magistrat de police, ou encore à moins qu'il ne s'agisse d'une enquête à être faite sur le cadavre d'un prisonnier décédé dans une prison ou dans une maison de correction ou de détention.

*Provinces de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île  
du Prince-Édouard et de la  
Colombie Britannique.*

Les statuts propres à chacune de ces provinces ne contenant aucune disposition spéciale au sujet de cette formalité, c'est la règle du droit commun, existant lors de l'établissement de ces provinces, qui doit être appliquée.

*Province du Nouveau-Brunswick.*

Dans la province du Nouveau-Brunswick, à moins que l'enquête ne soit faite, sur une demande écrite du Procureur-Général ou du Solliciteur-Général, du greffier de la paix ou du greffier d'une cour de comté, le coroner, avant d'émettre son mandat pour l'assignation des jurés, doit faire une déclaration par écrit, assermentée devant un juge de paix, un commissaire pour prendre des affidavits dans la Cour Suprême, un notaire public ou deux francs-tenanciers demeurant dans le comté où doit se faire l'enquête et établissant que, d'après les informations reçues, il est d'opinion et il a raison de croire que le décès

s'est produit dans des circonstances telles, qu'une enquête de coroner est nécessaire. Mais si le coroner ne juge pas l'enquête nécessaire, ou encore si deux juges de paix du comté lui donnent l'assurance qu'il est justifiable d'accorder un certificat d'inhumation du cadavre, le coroner pourra en agir ainsi sans faire d'enquête. (S.R.N.B., c. 63, s. 7.)

#### *Territoires du Nord-Ouest.*

Dans les Territoires du Nord-Ouest, le coroner ne peut procéder à une enquête que dans les cas où il lui est démontré qu'une personne est décédée à la suite de violence, de moyens déloyaux, de négligence ou de conduite coupable de la part de la personne décédée ou d'autres personnes et dans des circonstances qui requièrent une enquête de coroner. Il est vrai qu'il est laissé à la discrétion du coroner de juger de la valeur des informations reçues ; mais en même temps il lui est recommandé de n'accepter que des informations qui sont données sous serment. (S. R. C., c. 50, ss. 83-84.)

C'est la même règle qui s'applique pour le territoire du Yukon.

*Jours utiles.*

D'après le droit commun, le coroner peut procéder à une enquête pendant n'importe quel jour, pourvu que ce ne soit pas un jour de dimanche, et c'est la règle en usage dans toutes les parties de la Puissance du Canada, si l'on en excepte toutefois la province de la Nouvelle-Ecosse, dont les statuts permettent aux coroners de faire des enquêtes les jours de dimanche. (S. R. N. E., ch. 17.)

---

## DES JURES.

Assignation.—Qualité des jurés.—Refus d'obéir à l'ordre d'assignation.

Dans les provinces de Québec, d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de Manitoba et du nouveau Territoire du Yukon, les membres du jury peuvent être au nombre de douze, dix-huit ou vingt-trois qui est la limite ; mais pour qu'un verdict soit valide, il faut nécessairement, quand le jury se compose de plus de douze membres, que douze jurés soient du même avis : c'est la règle de droit commun.

### *Ile du Prince-Edouard.*

Le corps du jury dans l'Ile du Prince-Edouard doit se composer de sept membres seulement, en vertu des statuts de cette province. Ils sont choisis parmi les habitants qui demeurent le plus près de l'endroit où est arrivé le décès. (39 Vict., ch. 17, s. 2, I.P.E.)

*Colombie Britannique.*

Les statuts de cette province exigent que les membres du jury soient au nombre de six au moins ; cependant, leur nombre peut s'élever jusqu'à onze : mais dans ce dernier cas, six au moins d'entre eux doivent être d'accord, pour que le verdict soit valide. (S.R.C.B., c. 24, s. 13.)

*Territoires du Nord-Ouest.*

Dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, le jury doit se composer de six personnes et leur verdict ne peut être valide qu'en autant qu'elles s'accordent toutes.

*Assignation des jurés.*

Pratiquement, dans les provinces de Québec, d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, en vertu du droit commun, les jurés sont assignés par des constables ou des huissiers, ils peuvent même être assignés verbalement par le coroner lui-même. (5 vol. Can. Cr. Cas., p. 200 (Ont.))

Quant à la Nouvelle-Ecosse, les statuts de cette province autorisent spécialement le coroner d'assigner personnellement, ou par un constable, les membres du jury. (S.R.N.E., 1884, c. 17, s. 3.) Ils déterminent en outre que si un individu est tué dans une mine, le coroner ou les jurés ne peuvent agir comme tels, s'ils ont un intérêt quelconque soit comme gérant ou employé dans cette mine où l'accident s'est produit, ou encore comme parent de la personne qui y est décédée ; bien plus, si l'inspecteur des mines était d'avis, dans l'intérêt de la justice, qu'une enquête minutieuse est nécessaire, trois ouvriers mineurs employés dans toute autre mine que celle dans laquelle est arrivé l'accident, devraient être choisis pour former partie du jury. (S.R.N.E., c. 8, s. 24.)

*Ile du Prince-Edouard.*

Les statuts de cette province permettent également aux coroners d'assigner personnellement, ou par un constable, les membres du jury.

*Qualité des jurés.*

Tout sujet britannique par naissance ou par naturalisation, du sexe masculin, qui a atteint l'âge de 21 ans, qui n'est pas sous le coup d'une accusation ou d'une condamnation criminelle et qui a son domicile dans les limites de la juridiction du coroner tenu de faire l'enquête, a qualité suffisante, de droit commun, pour servir comme juré. C'est la règle généralement appliquée dans toutes les provinces de la Puissance du Canada. Il faut en excepter toutefois la province d'Ontario, dont les statuts refondus, chapitre 97, s. 8, renferment cette disposition spéciale suivante :

“ Les personnes qui peuvent être assignées  
“ comme jurés dans une enquête de cor-  
“ ner, devront être choisies parmi celles  
“ dont les noms sont sur la liste des vo-  
“ teurs dans la municipalité où doit se faire  
“ l'enquête et qui y sont désignées comme  
“ des personnes ayant qualité pour servir  
“ comme jurés.”

*Pénalité pour refus d'obéir à un ordre  
d'assignation comme juré.*

La province d'Ontario, seule, a des dispositions spéciales dans ses statuts, relati-

vement aux amendes pécuniaires que les coroners peuvent imposer aux personnes qui refusent d'obéir à un ordre les assignant comme jurés.

En effet, après avoir été régulièrement assignée, à trois reprises différentes, la personne qui refuserait de comparaître et de servir, en qualité de juré, dans cette province, pourrait être condamnée, à la discrétion du coroner, à une amende qui ne doit pas excéder quatre piastres. (S.R.O., c. 80, s. 5.) Cette disposition dans les statuts de la province d'Ontario est semblable à celle de la loi anglaise actuelle, telle qu'elle existe dans l'"Acte des coroners de 1887," en Angleterre.

En vertu du droit commun, les coroners n'ont pas le droit de condamner à une amende pécuniaire, les personnes qui refusent d'obéir à leurs ordres. Mais il semble que les coroners peuvent condamner à l'emprisonnement pour mépris de cour, dont se rendraient coupables les personnes qui refuseraient, sans une raison valable, de servir comme jurés, après avoir reçu une assignation régulièrement signifiée.

*L'inspection du cadavre.*

Dans toute la Puissance du Canada comme en Angleterre, l'inspection du cadavre est une des formalités indispensables des procédés d'une enquête ; car l'enquête doit être faite — *super visum corporis*— en présence du cadavre, qui est la preuve muette, mais la première preuve offerte aux jurés. Aussi, quand le cadavre ne peut être trouvé ou encore lorsqu'il est dans un état de décomposition tellement avancée, que son inspection ne peut offrir aucun résultat efficace, alors le coroner doit s'abstenir de faire une enquête, s'il n'a pas reçu un ordre spécial à cet effet de l'autorité compétente.

Cette inspection du cadavre doit être faite dès la première séance de la cour et le coroner et les jurés doivent tous être présents à la fois.

Les jurés ne doivent pas aller à tour de rôle examiner le cadavre, non, ils devront faire cet examen, tous en même temps, avec le coroner qui devra attirer leur attention sur la position du corps, de la tête, des jambes, des bras et de la poitrine du cadavre ; sur son apparence, sur l'état et les

détails de l'habillement ; sur les marques de violence, les taches de sang ou de boue qu'il pourrait y avoir. Puis, passant de l'examen du cadavre à l'examen du terrain où gisait la victime, le coroner fera observer aux jurés les particularités du sol et des objets qui entouraient le cadavre.

C'est dans l'accomplissement de cette partie de leurs devoirs, plus que dans toute autre, que se révéleront l'intelligence et l'habileté du coroner et des jurés.

Il est à remarquer que les jurés ne devront faire l'inspection du cadavre qu'après avoir été tous assermentés. Voilà pourquoi il est tant recommandé aux coroners d'assermenter les jurés lorsqu'ils sont tous réunis en présence du cadavre.

#### *Continuation et ajournement de l'enquête*

Après l'inspection dont nous venons de parler, le coroner peut faire transporter le cadavre dans l'endroit qu'il juge convenable et continuer son enquête ; car il n'est pas nécessaire que l'enquête soit faite dans la même chambre où repose le cadavre, ni dans l'endroit où il a été trouvé, non plus que là où s'est faite l'inspection.

Et si pour des raisons provenant de la maladie de quelqu'un des jurés, de l'absence ou de la maladie de quelques-uns des témoins importants, ou pour faire faire un examen post mortem qui aurait été jugé nécessaire ; ou encore pour préparer l'acte d'enquête conformément au verdict sur lequel se seraient entendus les jurés, ou pour toute autre cause valable, il était utile d'ajourner l'enquête à un autre jour, soit dans le même endroit ou dans un autre, le coroner devra faire souscrire une obligation par écrit, aux jurés d'être présents au temps et au lieu qu'il indiquera, et informer en même temps les témoins qu'ils devront comparaître devant lui, le même jour et au même endroit déterminés, pour continuer l'enquête.

Et au jour fixé pour la continuation de l'enquête, lors même que le coroner serait empêché de procéder à son enquête pour quelques raisons extraordinaires, il n'en serait pas moins obligé d'ouvrir une séance de la cour ce jour-là, ne fût-ce même que pour ajourner de nouveau ; car l'action contraire serait une irrégularité qui mettrait fin à ses procédés ; et tout ce qui serait fait subséquemment, serait *coram non judice*.

En conséquence, le coroner doit donc agir ici avec beaucoup de précautions, et reprendre les séances ajournées conformément à l'ajournement tel que fait.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, lorsque l'enquête est faite sur le corps d'une personne qui a été tuée par l'explosion survenue dans une mine, ou par tout autre accident, et que la majorité du jury croit un ajournement de l'enquête nécessaire pour permettre à l'inspecteur des mines, d'être présent à cette enquête, c'est le devoir du coroner d'ajourner son enquête à une date assez éloignée pour lui donner le temps d'informer cet inspecteur d'avoir à comparaître à l'enquête après le quatrième jour de la signification de l'avis par écrit, du lieu et de l'heure que la séance ainsi ajournée devra être reprise. (S. R. N. E., ch. 8, s. 24.)

---

## DE L'EXAMEN MEDICAL.

Dans la province de Québec, nul coroner ne doit ordonner un examen post mortem d'un cadavre sur lequel une enquête a été tenue, sauf à la demande de la majorité du jury, à moins que le coroner n'ait fait une déclaration par écrit, laquelle doit être rapportée et produite avec le rapport de l'enquête, comportant qu'à son avis, il est nécessaire de faire un examen post mortem de ce cadavre, pour s'assurer si le défunt est mort par violence ou par des moyens injustes. (S. R. P. Q., art. 2689.)

Dans le cas où les services des médecins sont requis, on doit recourir au médecin de la localité où l'enquête est tenue ou de la localité la plus voisine. (S. R. P. Q., art. 2692.)

Dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie Anglaise, en vertu de dispositions spéciales dans leurs statuts, il appartient au coroner de décider si les services d'un médecin sont nécessaires pour faire l'autopsie du cadavre ; mais si les jurés ne sont pas satisfaits

du témoignage de ce médecin, ils peuvent ordonner au coroner d'appeler un autre médecin pour faire ce même examen, et donner son témoignage en conséquence.

Et dans ce cas les coroners doivent transmettre avec leur certificat des frais occasionnés, l'ordre par écrit des jurés à ce sujet.

Egalement dans ces provinces, il est décrété spécialement par leurs statuts que si celui qui est l'objet d'une enquête est mort des suites de mauvais soins ou de l'incurie d'un médecin ou de toute autre personne, ces derniers ne peuvent pas avoir la permission d'assister à l'examen post mortem qui sera fait.

Quant aux devoirs des médecins devant une cour des coroners, ils sont les mêmes partout.

Ils ne peuvent refuser, à moins d'en courir une pénalité, de rendre les services demandés, sous le prétexte que le cadavre est dans un état de décomposition avancée ; ils ne peuvent non plus invoquer le privilège du secret professionnel pour refuser de rendre témoignage, et en rendant leur témoignage, ils doivent autant que pos-

sible, se débarrasser des termes techniques qui ne seraient pas compris des jurés.

De leur côté, le coroner et les jurés ne doivent pas chercher à faire abrégé l'examen médical ou le témoignage des médecins ; au contraire, c'est leur devoir d'essayer d'obtenir tous les renseignements désirables. Et pour les enquêtes d'une nature grave, il est fortement conseillé aux coroners et aux jurés de requérir les services de deux médecins.

---

DES TEMOINS. — DE LEUR REFUS  
D'OBEIR A UN ORDRE REGU-  
LIER D'ASSIGNATION.

Toute personne compétente pour être témoin qui a eu connaissance personnellement de quelques faits relatifs à la mort violente du cadavre qui doit faire le sujet d'une enquête, peut être forcée de comparaître, pour donner son témoignage devant la cour du coroner. Et si telle personne refusait d'obéir à un ordre d'assignation régulière, elle pourrait être condamnée à l'emprisonnement pour mépris de cour.

Et de plus, en vertu de dispositions spéciales dans les statuts d'Ontario, de la Colombie Britannique et des statuts fédéraux pour les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, les témoins qui, dans les Provinces et Territoires refuseraient d'obéir à un ordre d'assignation régulière, pourraient être condamnés à une amende pécuniaire.

Les remarques que nous allons faire maintenant, relativement aux témoins,

s'appliquent, sans exception, dans toutes les parties de la Puissance du Canada, car en vertu d'une décision, dans une cause de Regina vs. Hammond, rapportée dans le 1er volume des causes criminelles du Canada, page 373 (Ont.) la cour du coroner est une cour criminelle aussi bien qu'une cour de record (tenant registre) dont les procédures sont soumises à la juridiction du Parlement fédéral.

---

## COMPETENCE DES TEMOINS.

Les personnes en possession de leurs facultés mentales, qui connaissent l'obligation religieuse du serment, peuvent être témoins et être forcées de témoigner des faits qu'elles connaissent devant une cour du coroner.

Toutefois, le mari d'une femme qui aurait été arrêtée criminellement, ou la femme de celui qui serait prisonnier ne peuvent être contraints de témoigner l'un contre l'autre. (56 Victoria, ch. 31, sec. 4. Can., "Acte de la preuve, 1893") dont nous reproduisons les sections 3, 4 et 5.

S. 3. "Une personne ne sera pas incompétente à témoigner à raison d'intérêt ou de crime.

S. 4. "Toute personne accusée d'une infraction ainsi que la femme ou le mari, selon le cas, de la personne accusée, sera compétente à rendre témoignage, que la personne ainsi accusée le soit seule ou conjointement avec quelque autre personne ; pourvu néanmoins, qu'un mari

“ ne puisse être compétent à dévoiler aucune communication qui lui aura été faite par sa femme pendant leur mariage, et qu’une femme ne puisse être compétente à dévoiler aucune communication qui lui aura été faite par son mari pendant leur mariage.

2. “ A défaut par la personne accusée ou par la femme ou le mari de cette personne de rendre témoignage, son abstention ne devra pas être le sujet de remarques de la part du juge ou du conseil de la poursuite lorsqu’ils adresseront la parole au jury.

S. 5. “ Personne ne sera exemptée de répondre à aucune question pour le motif que la réponse à cette question pourrait tendre à l’incriminer, ou pourrait tendre à établir sa responsabilité dans une poursuite civile à l’instance de la Couronne ou de qui que ce soit ; néanmoins nul témoignage ainsi rendu ne pourra être utilisé ou ne sera admissible comme preuve contre cette personne dans aucune poursuite criminelle intentée ensuite contre elle, sauf dans une poursuite pour mariure commis en rendant ce témoignage.”

na  
coi  
et  
Ma  
de  
l'in  
fisa  
Et  
ren  
ave  
2  
per  
aut  
vall  
tém  
3  
d'un  
corc  
tend  
mou  
cet  
pète  
4  
croi  
n'on  
ses c  
3

Ne sont point des témoins compétents :

1o Les idiots, ou ceux qui depuis leur naissance, sont privés d'intelligence. La loi considère les personnes muettes, sourdes et aveugles de naissance comme des idiots. Mais cette présomption légale disparaîtrait devant la preuve que ces derniers ont de l'intelligence et qu'ils ont une notion suffisante de l'obligation religieuse du serment. Et dans ce cas ces personnes pourraient rendre témoignage par signes, par écrit ou avec le secours d'un interprète.

2o Les aliénés, c'est-à-dire ceux qui ont perdu l'usage de la raison par maladie ou autre accident. Cependant durant les intervalles de lucidité, ils pourraient devenir des témoins compétents.

3o Les enfants ; toutefois si le résultat d'un examen fait à ce sujet, démontrait au coroner que l'enfant même de l'âge le plus tendre, comprend les conséquences, en ce monde et dans l'autre, d'un faux serment, cet enfant pourrait être un témoin compétent.

4o Les infidèles, c'est-à-dire ceux qui ne croient pas en Dieu, ou qui y croyant, n'ont aucune confiance dans les récompenses ou les peines futures.

50 Les prisonniers ; quoiqu'ils puissent être entendus comme témoins, ces derniers ne peuvent pas être contraints de témoigner. Et la confession faite par un prisonnier ne serait admissible que s'il était prouvé qu'elle a été faite librement, volontairement, sans la pression ou les promesses d'un agent de l'autorité.

---

l  
:  
:  
n  
P  
o  
n  
“  
“  
“  
“

t  
ra  
vi  
(5

## MODE DU SERMENT.

C'est celui qui est conforme aux rites de la croyance religieuse du témoin. Ainsi le Juif est assermenté sur le Pentateuque, le Turc, sur le Koran. Les Quakers et les Menonites qui refusaient d'être assermentés, pour des motifs de scrupules de conscience, ont obtenu la permission d'affirmer solennellement de la manière suivante : " Je " jure solennellement que le témoignage " que je donnerai sera d'accord avec la " vérité, toute la vérité et rien que la vé- " rité."

Toutes autres personnes qui pour des tifs de scrupule de conscience, refuseraient d'être assermentées, auraient le privilège de faire cette affirmation solennelle. (56 Vict., Can. c. 31, s. 24.)

---

TARIF DANS LES DIFFERENTES  
PROVINCES ET TERRITOIRES  
DE LA PUISSANCE DU  
CANADA.

*Province de Québec.*

Nous donnons dans une autre partie de ce livre, le tarif des coroners pour la province de Québec.

*Province d'Ontario*

Préparation du rôle des jurés . . . . .	1.00
Mandat d'assignation du jury . . . \$	50
Assignation de chaque témoin . . . . .	25
Pour l'examen de chaque témoin . . . . .	25
Pour chaque engagement par écrit d'avoir à comparaître comme juré ou témoin . . . . .	50
Pour l'enquête et rapport (que ce soit pour un ou plusieurs jours) . . . . .	4.00
Frais de route du coroner pour aller faire l'enquête, par mille . . . . .	20
Pas de frais de route pour le retour.	

Au médecin, quand il ne fait pas d'examen <i>post-mortem</i> , chaque jour.	5.00
Au médecin qui fait un examen post- mortem sans analyse, premier jour	10.00
Et pour chaque jour subséquent. . .	5.00
Au médecin qui fait l'examen post- mortem et une analyse, premier jour . . . . .	20.00
Et pour chaque jour subséquent . . .	5.00
Au médecin, frais de route, par mille . . . . .	20
Aucun frais de route pour le retour.	
Si un deuxième médecin est appelé, il a droit aux mêmes honoraires que ceux décrits ci-dessus, suivant la nature des services donnés.	
Pour une analyse chimique demandée par le Procureur-Général . . . .	50.00
Assistance du constable à l'enquête, pour le premier jour, y compris l'assignation des jurés et té- moins . . . . .	2.00
Assistance pour chaque jour subsé- quent, pendant quatre heures de temps. . . . .	1.00
Au-delà de quatre heures de temps	1.50
Pour exhumer un cadavre sur l'ordre du coroner. . . . .	2.00

Pour l'arrestation d'un individu sur mandat . . . . .	1.50
Pour le service du mandat d'arrestation et conduire le prisonnier à la prison ou devant la cour des Assises ou le juge des sessions, frais de route, par mille . . . . .	0.10
Au constable, pour chaque jour d'assistance à la cour des Assises ou des sessions . . . . .	1.50
Pour inhumer un cadavre . . . . .	2.00
Pour tous autres services spéciaux, dépenses raisonnables.	

*Dans la province de la Nouvelle-Ecosse .*

Pour chaque enquête de coroner, y compris deux piastres et cinquante cents pour l'honoraire du constable . . . . .	10.00
Services d'un médecin, que l'examen post-mortem ait eu lieu ou non .	5.00
Frais de route du médecin, par mille .	0.05
Les dépenses extraordinaires et nécessaires pour les fins d'une enquête ou l'inhumation du cadavre, sont accordées, si elles sont approuvées par les grands jurés et le conseil municipal.	

*Dans la province du Nouveau-  
Brunswick.*

Au coroner pour enquête et rap- port et tous autres services néces- saires . . . . .	8.00
Pour ses frais de route, par mille, pour pour aller faire l'enquête . . . .	0.10
Pour chaque juré, par jour. . . . .	50
Services du médecin, s'il y a examen post-mortem . . . . .	8.00
Sans examen post-mortem . . . . .	4.00
Frais de route du médecin, par mille . . . . .	05
Constable assignant le jury . . . .	1.00
Assistance à l'enquête . . . . .	50
Pour services de subpoena ou de mandats . . . . .	20
Assistance à l'inhumation d'un ca- davre . . . . .	50
Pour frais de route, par mille . . .	05
Les frais d'impression de formules sont remboursés au coroner.	
Toutes les dépenses des coroners pour les frais d'enquêtes sont payées par le gou- vernement, qui s'en fait ensuite rem- bourser par les municipalités.	
Au constable pour ses services dans une enquête. . . . .	1.00

*Dans la province de l'Île du Prince-  
Edouard.*

Honoraires du coroner . . . . .	\$1.50
Mandat d'assignation du jury . . . . .	40
Pour assermenter un témoin . . . . .	15
Pour chaque subpoena . . . . .	15
Pour prendre chaque déposition . . . . .	25
Pour faire prendre aux jurés ou aux témoins l'engagement par écrit de comparaître de novo après un ajournement . . . . .	50
Frais de route par mille . . . . .	05
Services du médecin, y compris l'examen post mortem . . . . .	5.00
Frais de route du médecin, par mille . . . . .	05

*Dans la province de la Colombie  
Britannique.*

Au coroner pour enquête et rapport et tous frais requis dans une en- quête . . . . .	\$10.00
Frais de route, par mille . . . . .	20
Au médecin, si l'examen <i>post-mor-</i> <i>tem</i> a eu lieu . . . . .	10.00
Au médecin, s'il n'a pas fait examen <i>post-mortem</i> . . . . .	5.00
Frais de route, par mille . . . . .	20

*Dans la province de Manitoba.*

Au coroner, pour enquête et rapport.	\$ 5.00
Mandat d'assignation du jury. . . . .	50
Pour former le jury. . . . .	1.00
Pour chaque assignation de témoin	25
Pour chaque déposition de témoin .	25
Pour mandat d'arrestation. . . . .	1.00
Frais de route, par mille . . . . .	20
Pour examen <i>post-mortem</i> . . . . .	10.00
Quand un médecin est appelé à rendre témoignage, par jour. . . . .	4.00
Au constable pour l'arrestation de chaque individu. . . . .	1.50
Pour assigner chaque juré. . . . .	25
Pour assigner chaque témoin. . . . .	25
Frais de route pour service de sommation ou de mandat, par mille .	10
Pour assistance à une enquête de moins de quatre heures. . . . .	1.00
Pour plus de quatre heures. . . . .	1.50

*Dans les Territoires du Nord-Ouest.*

L'article 87 des S. R. Canada, détermine ce qui suit au sujet du tarif des coroners : " Les honoraires des coroners, des jurés et des témoins pour services ren-

du lors d'une enquête pourront être fixés  
"de temps à autre par le gouverneur en  
"conseil qui déterminera la manière de  
payer tels honoraires."

Nous croyons que les dispositions de l'article ci-dessus des S. R., Canada, s'appliquent aussi au nouveau Territoire du Yukon.

## TABLEAU SYNOPTIQUE D'UNE ENQUETE.

Le coroner, sur l'information qu'il reçoit qu'un être humain est décédé d'une manière violente, ou encore qu'il a été trouvé mort, doit se rendre dans l'endroit de son district où le décès a eu lieu, afin de s'assurer des circonstances qui ont précédé ou entouré cette mort.

Si le résultat de ses démarches démontre que le décès a eu lieu dans des circonstances normales, il fait au Procureur-Général un rapport de ses recherches dans les quinze jours subséquents ; à ce rapport, il annexe son compte et les pièces justificatives.

Au contraire, si le coroner est justifiable de croire que le décès n'est pas le fait d'un simple accident ou la conséquence de causes naturelles, mais qu'il s'est produit à la suite de violence, ou de moyens déloyaux, ou de négligence, ou de conduite coupable de la part d'autres personnes, il rédige une déclaration, sous serment, qu'il

fait attester par un juge de paix ou un commissaire de la cour supérieure de son district.

Puis immédiatement, il émet un mandat pour l'assignation des membres du jury qui doivent être au nombre de douze, et un mandat pour l'assignation des témoins. Ces mandats sont confiés à un constable ou à un huissier qui reçoit l'ordre d'assigner les membres du jury et les témoins.

Au jour fixé, le coroner se rend à l'endroit qui a été déterminé pour faire l'enquête. Il déclare la séance ouverte. Il se fait alors remettre, par le constable ou l'huissier, les mandats d'assignation du jury et des témoins.

Il procède d'abord à l'appel des personnes assignées pour former partie du jury. Quand il a réuni les douze personnes exigées par la loi pour former le jury, il les assermente ; et en présence du cadavre qui est alors examiné par les membres du jury, le coroner signale immédiatement les particularités, s'il y en a, qui doivent fixer spécialement leur attention.

Le coroner et les membres du jury se retirent ensuite dans une pièce voisine de

celle où se trouve le cadavre, pour procéder à l'audition des témoins.

Dans quelques endroits, notamment dans les campagnes, toute l'enquête se fait en présence du cadavre, mais la chose n'est pas obligatoire ; il suffit que les membres du jury aient été mis quelques instants, en présence du cadavre, avant ou pendant l'enquête.

Chaque témoin qui se présente doit donner son nom, ses prénoms, sa qualité, le lieu de sa résidence et être assermenté. Lorsque le témoin a terminé sa déposition, qui doit être prise par écrit par le coroner, ce dernier doit demander aux membres du jury s'ils désirent faire quelques questions au témoin. Il importe beaucoup à la bonne administration de la justice, dans l'espèce, que cette formalité soit remplie. Car l'on comprend que les membres du jury résidant dans l'endroit où se sont déroulées toutes les péripéties d'une tragédie, sont, par ce fait, plus renseignés sur les circonstances et les détails de l'événement, que ne peut l'être le coroner, qui, pour la plupart du temps, ne les a appris qu'au jour de l'audition des témoignages.

La déposition est ensuite lue au témoin qui la signe, puis elle est aussitôt certifiée par le coroner. Quand le coroner ou les membres du jury jugent la chose nécessaire, un médecin est appelé pour faire un examen post-mortem sur le cadavre. Et s'il est utile que cet examen post-mortem soit accompagné d'une analyse de l'estomac ou des intestins, le coroner est tenu de s'adresser au Procureur-Général, qui désignera le médecin pour faire cette analyse. Après l'audition de tous les témoins, le coroner, en résumant les témoignages, doit expliquer la loi qui s'applique aux faits prouvés dans chaque cas particulier.

Puis les membres du jury prononcent leur verdict, qui doit être écrit et signé par leur chef et le coroner.

Celui que le verdict a désigné comme l'auteur du crime, est arrêté et conduit, en vertu d'un mandat du coroner, devant un magistrat ou un juge de paix.

A l'issue de l'enquête, les membres du jury sont libérés par le coroner, et ce dernier remet entre les mains des intéressés un certificat autorisant l'inhumation du cadavre.

Le coroner transmet tous les procédés de son enquête au greffier de la Couronne de son district.

Quand l'enquête a été faite sur un criminel qui a été mis à mort, en exécution d'un jugement, les procédés de l'enquête sont faits en double, dont l'un est remis au shérif et l'autre au greffier de la Couronne du district où a eu lieu l'exécution.

*Dépôt des sommes d'argent.*

Tout coroner qui, par lui ou par son député, a reçu quelque somme d'argent excédant cent piastres, à quelque titre que ce soit, doit immédiatement en faire le dépôt au crédit du trésorier de la province dans telle banque ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par ce dernier. (S. R. Q., art. 1193.)

---

## DE LA COUR DU CORONER.

La cour du coroner est une cour de record (tenant registre.) Il y a une cour de coroner dans chaque district de la province, et c'est le greffier de la Couronne de ces différents districts qui est le dépositaire des procédures faites devant la cour du coroner. Aussi, le coroner est-il tenu, après chaque enquête, de transmettre au greffier de la Couronne de son district toutes les procédures relatives à cette enquête.

Et les personnes qui désirent prendre communication ou avoir des transcriptions de quelques-unes des pièces d'une enquête de coroner, doivent s'adresser au bureau du greffier de la Couronne du district où telle enquête a été faite.

Les séances de cette cour sont tenues à l'endroit qu'il plaît au coroner de déterminer, pourvu que ce soit dans les limites de sa juridiction et dans le district où est arrivé le décès de la personne qui doit faire le sujet de l'enquête.

## DU CORONER.

Nomination.—Juridiction.—Qualités requises.—Devoirs.—Pouvoirs.—  
Droits.—Responsabilités.

*Nomination.*—Le coroner est nommé par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

*Juridiction.*—Sa juridiction s'étend sur tout le district pour lequel il est nommé. Cependant, plusieurs personnes peuvent être choisies pour agir conjointement comme coroner dans un seul district, et en semblable occurrence, le Procureur-Général, par une lettre d'instructions à ces différentes personnes, définit et délimite le territoire que chacune d'elles devra avoir sous son contrôle.

Celui qui est nommé à une position de coroner doit transmettre au Secrétaire de la province, l'honoraire de dix piastres pour sa commission et l'enregistrement de cette commission, qui ne lui est adressée que sur le paiement de l'honoraire.

La même formalité est exigée de chacune des personnes nommées conjointement pour remplir les fonctions de coroner.

Avant d'entrer dans l'exercice de ses attributions, le coroner doit prêter le serment d'allégeance et le serment d'office, conformément aux dispositions de l'article 683 des statuts refondus de la province. Ces serments peuvent être reçus " par les juges, les magistrats et toutes autres personnes autorisées, en vertu de leurs charges ou par commission spéciale de la Couronne à cet effet." (S.R.P.Q., art. 605.)

*Qualités.*—Les qualités requises d'un coroner sont la loyauté, l'intégrité et la capacité ; c'est-à-dire être sujet britannique, avoir la notion de ses devoirs et la force de caractère suffisante pour les exercer sans brigues, sans partialité et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires.

*Devoirs.*—1. Faire une enquête sur le corps d'une personne décédée, si, d'après les informations qui lui ont été données, le coroner " a bonne raison de croire que la personne décédée n'est pas morte de causes naturelles ou par accident, mais " qu'elle est décédée par suite de violence,

“ ou de moyens déloyaux, ou de négligence,  
“ ou de conduite coupable de la part  
“ d'autres personnes, dans des circonstances  
“ telles qu'une enquête est nécessaire.”  
(S. R. P. Q., art. 2687, tel que remplacé  
par 55-56 Vict., chap. 27, sec. 1.)

2. De procéder sans délai à une enquête.

3. Il doit choisir au moins douze personnes pour former son jury, et pas plus de vingt-trois, mais il ferait preuve de soin et de prévoyance si, afin d'éviter les inconvénients ou les embarras qui pourraient se présenter à la dernière heure, advenant des objections relativement à la qualité de sujet britannique ou au degré de partialité ou d'intérêt de quelques-unes des personnes appelées à faire partie du jury, il assignait dix-huit personnes.

4. Il doit assermenter les membres du jury, formalité qui devrait toujours être pratiquée en présence du cadavre immédiatement avant de procéder à l'enquête.

4. Il doit assermenter les témoins qui déposeront durant l'enquête.

6. Il doit prendre par écrit, au moins en substance, les parties essentielles des témoi-

gnages donnés ; relire au témoin sa déposition, la lui faire signer et la certifier.

7. Il doit interroger les témoins de manière à connaître la vérité tout entière sur les circonstances et les causes de la mort de la victime et des personnes sur lesquelles doivent peser les responsabilités.

8. Au cours de l'enquête, s'il apprend qu'un témoin important n'a pas été assigné ou qu'ayant été assigné, il refuse de comparaître, il est du devoir du coroner d'ajourner son enquête et de prendre les mesures nécessaires pour faire comparaître ce témoin.

9. Il doit éclairer les membres du jury en leur expliquant la loi qui est applicable et d'accord avec les faits prouvés dans chaque cas.

10. Il doit attester et faire attester par le chef du jury, le verdict qui a été rendu.

11. Il doit transmettre au greffier de la Couronne de son district, tous les procédés de son enquête et en exiger un certificat de dépôt.

12. Il doit transmettre au Procureur-Général, sous un délai de quinze jours, à compter de l'issue de l'enquête, un rapport de ses procédés avec une déclaration asser-

mentée devant un juge de paix ou un commissaire de la cour supérieure, laquelle doit contenir les informations reçues et d'après lesquelles il a jugé nécessaire d'instituer cette enquête ; à ce rapport doit être joint un mémoire de ses honoraires et de ses déboursés, ainsi que les pièces justificatives.

13. Après perquisitions faites au sujet d'un décès dont il avait été informé, s'il croit une enquête inutile, il fait aussi au Procureur Général, sous le même délai des quinze jours subséquents, un rapport de ses démarches et il y joint un mémoire de ses honoraires et ses déboursés.

14. Lorsque son enquête est terminée, ou même au cours de l'enquête, si la décomposition du cadavre l'exige, il doit donner aux intéressés un certificat d'inhumation.

15. Le coroner du district de Québec et celui du district de Montréal, qu'ils fassent ou non une enquête sur un cadavre trouvé publiquement exposé et qui n'a pas été réclamé pour l'inhumation, doivent en donner avis à l'inspecteur d'anatomie, et tout coroner d'un autre district doit, dans les mêmes circonstances, en donner avis au

sous-inspecteur. (S. R. P. Q., art. 3961, par. 2.)

16. Tout cadavre trouvé dans les limites d'une cité, d'une ville, d'un village constitué en corporation, d'une paroisse ou d'un canton, doit être inhumé, sur l'ordre du coroner, aux frais de la corporation de ces cité, ville, village, paroisse ou canton.

Si un cadavre est trouvé sur la grève du fleuve St-Laurent ou flottant sur ses eaux, vis-à-vis de la paroisse de Beaumont ou de la paroisse de St-Joseph de Lévis, et n'est pas réclamé, tel que prévu par la loi, le coroner pourvoit à son inhumation et est remboursé de ses dépenses nécessaires et raisonnables comme des frais faisant partie de sa charge. (S. R. P. Q., art. 2691.)

17. Au commencement des mois de janvier et de juillet de chaque année, le coroner doit transmettre un état en double et assermenté de ses comptes du semestre pour enquêtes et recherches, ainsi que le certificat du greffier de la Couronne de son district, constatant que les enquêtes faites durant le semestre ont été déposées dans son bureau. C'est aussi le devoir du coroner d'être présent en cour, à l'ouverture d'un terme de la cour des assises, durant lequel

aura lieu le procès d'une personnes que la verdict de la cour de tel corner, a trouvé responsable de la mort de quelqu'un.

*Pouvoirs.*—Le coroner a le pouvoir de faire son enquête dans l'endroit qu'il lui plaît, pourvu que ce soit dans les limites de sa juridiction.

*Permettre ou refuser l'admission lors d'une enquête.*—Il a le pouvoir de faire son enquête à huis-clos, s'il juge la chose nécessaire dans l'intérêt de la justice. A l'instar de tous les officiers remplissant un ministère public, le coroner a le pouvoir discrétionnaire de permettre ou de refuser l'admission dans la salle d'enquête. Toutefois il ne doit user de ce pouvoir qu'à bon escient, c'est-à-dire, non pas dans le but de montrer son autorité, mais dans le seul but de servir les meilleures fins de la justice. Il a même le pouvoir de refuser l'admission des avocats. Cependant il n'aurait pas le pouvoir de refuser d'admettre un avocat qui aurait reçu du Procureur-Général, la mission de représenter le ministère public. Le coroner a le pouvoir de requérir les services d'un constable pour mettre hors de la salle d'audience, toute personne qui refuse-

rait d'obéir à l'ordre qu'elle aurait reçu de sortir.

*D'assigner les jurés.* — Il a le pouvoir d'assigner douze personnes du sexe masculin comme jurés ; il ne peut jamais en assigner moins, mais il peut en assigner jusqu'à vingt-trois qui est le nombre limitatif. Ces jurés doivent être choisis parmi des hommes recommandables demeurant dans le district où est décédée, la personne qui doit faire le sujet de l'enquête.

Autant que possible le coroner ne doit choisir que des personnes qui seront capables d'écrire leur nom. Il ne devrait pas admettre non plus, des personnes qui pourraient être des témoins importants au cours de l'enquête, non plus que des personnes qui auraient un intérêt reconnu dans le résultat de telle enquête.

Nos statuts ne déterminent pas quelles sont les personnes qui peuvent être exemptées de servir comme jurés devant la cour du coroner. Toutefois il est permis de croire que les personnes exemptées, par la loi, de servir comme jurés dans les cours criminelles, pourraient s'autoriser de ce privilège pour refuser de comparaître sur une sommation du coroner.

Les statuts refondus de la province, à l'article 2621 tel qu'amendé par 58 Vict., ch. 32, s. 1, et 60 Vict., ch. 49, s. 10, font l'énumération des personnes exemptes de remplir les fonctions de grand juré ou de petit juré.

*Des personnes exemptes de remplir les fonctions de jurés.*

**2621.** Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme juré :

1. Les membres du clergé ;
2. Les membres du conseil privé, du sénat, ou de la chambre des communes du Canada, ou les personnes au service du gouvernement du Canada ;
3. Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif, ou de l'assemblée législative de Québec, ou les personnes au service du gouvernement de Québec ou de la législature de cette province ;
4. Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, de la cour de circuit, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders ;

5. Les officiers des cours de Sa Majesté ;
6. Les registrateurs ;
7. Les avocats et notaires pratiquants ;
8. Les médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens pratiquants ;
9. Les professeurs dans une université, dans un collège, lycée (*High Schools*) ou dans une école normale, et les instituteurs ;
10. Les gérants ou caissiers, payeurs, commis et comptables des banques constituées en corporation ;
11. Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et de Montréal ;
12. Les officiers de l'armée de terre ou de mer en activité de service ;
13. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active ;
14. Les pilotes dûment munis de licence ;
15. Les patrons et équipages de bateaux à vapeur, et les capitaines de goélettes, pendant la navigation ;
16. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemin de fer ;
1. Toutes les personnes employées à faire marcher un moulin à farine ;
18. Les pompiers ;

19. Les personnes ayant plus de soixante et cinq ans ;

20. Les personnes employées comme commis-voyageurs ne sont considérés légalement assignées qu'en autant qu'elles l'ont été personnellement. (58 Vict., ch. 32, s. I.)

21. Les membres du conseil et du bureau d'arbitrage, du bureau de commerce de Montréal, du bureau de commerce de Québec et de la chambre de commerce de Montréal. (60 Vict., ch. 49, s. 10.)

Les statuts de la province de Québec ne déterminent pas les qualités que doivent avoir les jurés dans les cours de coroner, mais en vertu de la coutume, le coroner fait assigner ses jurés parmi des personnes du sexe mâle ayant vingt et un ans d'âge, lesquelles sont sujets britanniques par naissance ou par naturalisation et ne sont sous le coup d'aucune accusation ou de condamnation criminelle et qui ont leur domicile dans le district où le décès est arrivé.

Le coroner aurait-il le pouvoir de condamner à une amende, une personne qui refuserait de comparaître devant son tribunal comme un des membres du jury, après avoir été assigné régulièrement ?

Nous ne le croyons pas, car nos statuts n'ont aucune disposition à ce sujet, et en vertu du droit commun, le coroner n'a pas ce pouvoir.

Dans la province d'Ontario, ce pouvoir est accordé aux coroners par les statuts réformés de cette province, chap. 80, sections 5 et 6. Mais il faut bien remarquer que dans la province d'Ontario, les coroners ont beaucoup moins de latitude pour le choix des membres du jury que les coroners de notre province. En effet, dans la province de Québec, les coroners peuvent choisir indifféremment les membres du jury, parmi des personnes recommandables demeurant dans le district où doit se tenir l'enquête. Tandis que dans la province d'Ontario, les coroners ne peuvent recruter que les seules personnes dont les noms sont inscrits sur une liste des électeurs dans la municipalité où doit se faire l'enquête et qui sont désignées comme habiles à former partie du grand jury ou du petit jury, en matière criminelle ou civile. (Statut d'Ontario, 60 Vict., ch. 14, s.c. 24.)

Le coroner a le pouvoir d'assigner à comparaître devant lui, toute personne

dont le témoignage pourrait faire connaître des faits importants relativement aux causes de la mort de celui qui fait le sujet de l'enquête. Et si ce témoin régulièrement assigné à trois reprises différentes, refusait de comparaître ou ayant comparu, refusait de témoigner des faits qu'il connaît, le coroner aurait le pouvoir, d'après le droit commun, de condamner ce témoin à la prison, pour mépris de cour. Mais en semblable éventualité, le coroner devrait agir avec beaucoup de prudence et de réflexion, et n'user de ce moyen violent que dans des circonstances d'une absolue nécessité.

Le coroner a le pouvoir, dans sa discrétion et pour les meilleures fins de la justice, d'ajourner son enquête à un jour ultérieur, soit dans le même endroit ou dans un autre endroit, pourvu toujours que ce soit dans les limites de sa juridiction, et dans ce but de faire prendre un engagement par écrit aux jurés et aux témoins d'être présents au jour et à l'endroit qu'il doit leur désigner.

Le coroner a le pouvoir de faire arrêter et conduire en prison, toute personne qui chercherait à empêcher ou à entraver la juste exécution de ses devoirs.

Le coroner a aussi le pouvoir de se choisir un député qui pourra le remplacer en cas de maladie ou d'absence, mais alors le coroner doit transmettre au Procureur-Général, un double de la procuration qu'il a donnée à son député. Les divers procédés de l'enquête ainsi que les comptes doivent être transmis par le député coroner au coroner qui, lui, dispose du tout, en la manière ordinaire.

Ce pouvoir qu'a le coroner de se choisir un député est évidemment contraire aux principes généraux du droit, car le coroner ayant un emploi de confiance dont les principales fonctions concernent l'administration publique de la justice, c'est en raison de ses qualités purement personnelles qu'il a été choisi, et il semble qu'il ne devrait pas faire exception à la règle générale de droit, qu'un officier de justice ne peut jamais déléguer ses pouvoirs judiciaires.

Toutefois, la coutume a laissé prévaloir, dans notre province, ce pouvoir du coroner de se nommer un substitut, qui n'existe pas de droit commun, mais qui a été créé en Angleterre par les statuts 6 et 7 Viet., ch. 83, s. 1.

Le coroner peut aussi dans certaines circonstances remplacer le shérif. Et à ce sujet, le statut de Québec, 54 Vict., ch. 24, s. 1, dit :

“ Que si le shérif admet quelque motif  
“ qui peut le rendre inhabile à assigner les  
“ grands et les petits jurés, pour un terme  
“ d’une cour ayant juridiction criminelle,  
“ le greffier de la couronne ou le greffier  
“ de la paix doit en notifier immédiate-  
“ ment le Procureur-Général, et sur de-  
“ mande du représentant de la couronne  
“ spécialement autorisé, tout juge qui  
“ peut tenir la cour ou présider le  
“ tribunal devant lequel les jurés  
“ sont pour être assignés, doit ordon-  
“ ner que le mandat ou *venire facias jura-*  
“ *tores*, pour le terme de la cour, soit  
“ adressé et confié pour son exécution, au  
“ coroner du district.”

Enfin un autre pouvoir qui, dans bien des circonstances devient un devoir pour le coroner, afin d’empêcher la fuite d’un criminel, c’est de faire surveiller la conduite et les démarches et même de faire détenir sous bonne garde, durant tout le temps de l’enquête, une personne forte-

ment soupçonnée d'être responsable du meurtre de la victime qui fait le sujet de telle enquête.

Le coroner du district de Québec et celui du district de Montréal, n'ont pas le pouvoir d'agir comme juges de paix dans leur district respectif pendant la durée de leur office de coroner en qualité de juges de paix, et tout acte ainsi fait par chaque tel fonctionnaire est frappé de nullité absolue (S. R. P. Q., art. 2560.)

---

## DE L'ENQUETE.

L'enquête proprement dite est ce document légal qui contient la narration de tous les faits relatifs à un décès qui s'est produit dans des circonstances tellement graves, qu'il est à présumer qu'un crime a été commis et des conclusions prises par des personnes composant un corps de jury, sous la direction du coroner.

Trois parties distinctes forment ce document : 1o l'introduction, (caption) ; 2o le verdict ; 3o l'attestation.

---

## DE L'INTRODUCTION.

L'introduction ou partie introductive doit indiquer : 1o le district où repose le cadavre qui doit faire le sujet de l'enquête (venue) ; 2o le nom de la ville, de la paroisse, de la localité, où s'est faite l'enquête ; 3o le jour, la date, l'année du règne, et le nom du Souverain régnant ; 4o le nom et la juridiction du coroner ; 5o la mention de l'inspection du cadavre (*view*) ; 6o la description de la personne décédée ; 7o l'endroit où le cadavre a été trouvé ; 8o le nombre des membres du jury, leur nom, leur serment.

Il est facile de trouver la raison de cette indication du district : c'est afin de démontrer que le coroner a juridiction pour faire cette enquête.

Il faut remarquer que la juridiction du coroner ne se détermine pas par le lieu où l'offense a été commise, où l'accident est arrivé, mais par le lieu où le décès s'est produit.

Ainsi " A " est poignardé dans la paroisse de Ste-Claire, district de Beauce, comté de Dorchester, puis subséquemment transporté à St-Charles, district de Montmagny, comté de Bellechasse, où il meurt. L'enquête dans ce cas devra être faite par le coroner du district de Montmagny.

Egalement B est blessé dans une manufacture située dans le district de Montmagny, et il est ensuite conduit dans un hôpital à Québec, où il décède. Si une enquête est jugée nécessaire pour établir les responsabilités, cette enquête devra avoir lieu dans le district de Québec.

Non seulement le nom du district doit être décrit, mais aussi le nom de la ville, de la paroisse, de la localité où se fait l'enquête ; car sans l'accomplissement de cette formalité, comment le coroner pourrait-il démontrer qu'il a agi dans les limites de sa juridiction ?

A l'instar de tous les documents légaux d'une nature judiciaire, il est évident que l'année durant laquelle les procédés se sont faits aussi bien que le nom du Souverain régnant à ce moment, doivent être désignés. Quant à la mention du jour de l'enquête, elle n'est pas moins essentielle, car

en vertu de la loi, le coroner n'ayant pas le pouvoir d'agir les jours de dimanche, il importe beaucoup d'établir que rien n'a été fait un de ces jours prohibés.

Il devra en être de même de la date du mois dont la mention servira à justifier le coroner qu'il a procédé avec célérité, comme cela lui est prescrit, ce que, du reste, il lui sera facile, par ce moyen de déterminer, puisque dans la déclaration que la loi l'oblige de faire avant de procéder à son enquête, il doit donner non seulement les informations qu'il a reçues, mais aussi la date de leur réception.

Comme il est essentiel de faire connaître la compétence de la cour qui doit s'occuper de l'enquête, il ne suffirait pas de décrire le nom du coroner sans indiquer sa qualité d'office ; bien plus, il faut encore spécifier que ce coroner, en telle qualité, a la juridiction voulue pour siéger dans le district, où les procédures sont faites.

Aucune enquête n'est valide, si l'inspection du cadavre (*the view*) n'a pas été faite par le coroner et les jurés. La vue du cadavre, voilà ce qui détermine la juridiction du coroner.

Car une enquête de coroner ne peut être tenue que dans les limites du district, où se trouve sise et située la localité dans laquelle est arrivé le décès ou dans laquelle le cadavre a été trouvé.

Et de même les conclusions prises, au sujet de la mort d'un individu, par les membres du jury, n'auront aucune valeur légale, s'il est prouvé que ces derniers n'ont pas vu le cadavre. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'enquête soit faite en présence du cadavre, il suffit seulement que les membres du jury et le coroner aient pu voir le cadavre avant ou pendant l'enquête. Aucune nécessité non plus que tous le voient en même temps, pourvu que tous l'aient vu avant ou pendant la première séance de l'enquête.

Voilà pourquoi il est absolument essentiel de déclarer dans ce document que le coroner et les membres du jury ont procédé à l'enquête (*super visum corporis*), en présence du cadavre.

Les nom, prénoms ou ceux par lesquels le décédé était connu généralement, doivent être spécifiés, à moins qu'ils soient absolument ignorés, et, dans ce dernier cas, les membres du jury, en rendant leur

verdict, déclarent que le cadavre qui a fait le sujet de l'enquête était celui d'une personne inconnue.

Mais si l'on parvenait à établir que le nom de l'individu n'était pas le sien ou que cet individu qui avait été désigné comme un inconnu, était réellement connu des membres du jury, lors des procédures, cette preuve aurait pour effet de vicier les procédés de l'enquête.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'inspection ou la vue du cadavre servant à déterminer la juridiction du coroner, l'endroit où repose l'individu au moment de l'enquête, doit être indiqué clairement, de même que le lieu du décès, ou l'endroit où le cadavre a été trouvé. Toutefois, le coroner n'est pas obligé de faire l'enquête dans cette même localité, pourvu qu'elle soit tenue dans les limites de sa juridiction.

Le nom et les prénoms de chacun des membres du jury doivent être décrits ; et comme il est essentiel que le jury soit composé de douze hommes, pour le moins, il faut en établir le nombre et déterminer que chacun d'eux a été assermenté et que tous ont leur domicile dans le district où s'est faite l'enquête.

## DU VERDICT.

Après l'inspection du cadavre, l'audition de tous les témoignages et les explications données ou les distinctions légales faites par le coroner, quand elles ont été nécessaires pour bien faire comprendre la nature du crime, de même que les conséquences et les responsabilités, les membres du jury doivent mettre par écrit et sous leur signature ou celle de leur président ou chef, et celle du coroner, les conclusions qu'ils ont jugé devoir prendre, après l'examen des faits prouvés, relativement aux circonstances de la mort de la victime, aux circonstances de temps, de lieux, et relativement à la personne ou aux personnes qui en sont responsables.

Cette expression écrite des douze membres du jury et attestée sous le serment et la signature de leur président et du coroner est appelé le "Verdict."

Autrefois, le verdict rendu par une cour de coroner pouvait servir d'acte d'accusation sur lequel un prévenu aurait subi son procès devant la cour du banc du Roi, en

matière criminelle. Mais le code criminel de 1892 est venu changer cet état de choses, et maintenant, dans toute la Puissance du Canada, le verdict d'une cour de coroner ne peut servir que de base à un acte d'accusation qui doit nécessairement être soumis au grand jury. (C. C. de 1892, art. 642.) En conséquence, la personne que le verdict d'une cour de coroner tient responsable du crime d'homicide involontaire ou de meurtre, au lieu d'être conduite en prison, pour y attendre son procès devant la cour du banc du Roi, doit être traduite immédiatement, sur un ordre donné à cet effet par le coroner, devant un magistrat ou un juge de paix ; ou bien le coroner pourra ordonner que cette personne souscrive une obligation par devant lui, avec ou sans cautions, par laquelle elle s'engagera à comparaître devant un magistrat ou un juge de paix. Dans l'un ou l'autre cas, il sera du devoir du coroner de transmettre à ce magistrat ou juge de paix, les dépositions faites devant lui dans l'affaire. Lorsque cette personne sera conduite ou comparâtra devant le magistrat ou juge de paix, celui-ci procèdera à tous égards comme si cette personne eut été

amenée ou eut comparu devant lui, sur mandat ou assignation. (Code criminel de 1892, article 658.)

Le verdict doit être rédigé avec beaucoup de soin et déterminer d'une manière bien précise et sans équivoque :

1. Le nom, les prénoms, la qualité et l'occupation de la personne accusée ;

2. Le jour et l'endroit où le crime a été commis ;

3. La description complète et entière des faits et circonstances qui constituent le crime.

L'accusation portée par le verdict doit être une, claire, distincte et positive.

Depuis que l'enquête du coroner a perdu quelque peu de son importance, l'emploi de certains termes techniques dans le verdict n'est plus nécessaire. Toutefois, dans quelques cas particuliers, dans un cas de meurtre, par exemple, il serait dangereux, pour ne pas dire fatal, d'omettre le mot technique "félonieusement," a tué félonieusement, etc.

De même dans un cas de suicide qui n'aurait pas la folie pour excuse, les mots techniques "félonieusement et de malice préméditée, etc.," doivent être exprimés.

En Angleterre, il ne peut plus être question de cette méthode abusive trop longtemps adoptée par des défenseurs habiles et retors, qui consistait à profiter des moindres irrégularités commises par le coroner, dans la préparation ou la rédaction de son acte d'enquête, pour faire annuler et mettre à néant le verdict rendu.

En effet, la refonte de la loi des coroners adoptée en Angleterre, en 1887, détermine formellement que le verdict ne devra plus être annulé ou mis de côté, parce que dans la préparation ou la rédaction de l'acte d'enquête, il se serait glissé des irrégularités ou des défauts ; car, à deux exceptions près, toutes les irrégularités ou les défauts qui se rencontreraient dans un acte d'enquête peuvent être maintenant amendés.

Les deux seules irrégularités ou défauts qui seraient fatales, parce que l'acte d'enquête dans ces cas ne pourrait pas être amendé, sont les suivantes :

1. Si la désignation de la personne accusée par le verdict était vague et incertaine ;
2. Si le crime dont telle personne est accusée par le verdict n'était pas déter-

miné d'une manière claire, précise, directe, positive et sans équivoque.

La section 20 de l'Acte des coroners de 1887, en Angleterre, se lit comme suit :

“ If in the opinion of the court having  
“ cognizance of the case an inquisition  
“ finds sufficiently the matters required  
“ to be found thereby and where it charges  
“ a person with murder or manslaughter  
“ sufficiently designates that person and  
“ the offence charged, the inquisition shall  
“ not be quashed for any defects, and the  
“ court may order the proper officer of the  
“ court to amend any defect in the inquisition and the evidence offered in proof  
“ thereof, if the court are of opinion  
“ that such defect or variance is not material to the merits of the case, and that the  
“ defendant or person traversing the inquisition cannot be prejudiced by the  
“ amendment in his defence or traverse on  
“ the merits, and the court may order the  
“ amendment of such terms as to postponing the trial to be had before the  
“ same or another jury as to the court may  
“ seem reasonable, and after the amendment the trial shall proceed in like man-

“ner, and the inquisition, verdict and  
“judgment shall be of the same effect,  
“and the record shall be drawn up in the  
“same form in all respects as if the in-  
“quisition had originally been in the form  
“in which it stands when so amended.”

Quelle décision serait rendue dans notre province aussi bien que dans toutes les provinces de la Puissance du Canada, par un tribunal devant lequel on chercherait à faire annuler une enquête de coroner, pour des irrégularités ou des défauts autres que celles portant sur le défaut de désignation certaine de la personne accusée par un verdict, ou du défaut de désignation claire, précise, directe, positive et sans équivoque, du crime dont serait accusée telle personne par le verdict en question ?

Le tribunal annulerait-il l'enquête ? ou permettrait-il les amendements nécessaires ?

Il serait sans doute téméraire de répondre catégoriquement, car les deux propositions peuvent être soutenues également dans l'affirmative ou dans la négative, par de bonnes raisons que nous allons donner brièvement.

Si l'on prend en considération, qu'en matière de coroner, la source du droit pour toutes les provinces de la Puissance du Canada, c'est la loi anglaise telle qu'elle existait lors de la cession du Canada à l'Angleterre, pour tout ce qui n'est pas édicté par les statuts de ces provinces, nous pouvons répondre que l'enquête serait annulée, car à ce moment, bien peu de latitude était laissée aux tribunaux quand il s'agissait d'amender des irrégularités ou des défauts dans un acte d'enquête d'une cour de coroner.

Ce n'est qu'en 1887, qu'un statut impérial refondant la loi des coroners a adopté l' "Acte des coroners de 1887," dont la section 20 permet d'amender toutes les irrégularités ou les défauts autres que celles provenant du défaut de désignation certaine de la personne accusée par un verdict ou du défaut de désignation claire, précise, directe et positive du crime dont cette personne est accusée.

Mais ce statut impérial n'ayant jamais été promulgué dans les diverses provinces du Canada, il s'en suit que ses dispositions ne nous sont pas applicables et que par-

tant, c'est le droit commun anglais, lors de la cession du Canada à l'Angleterre, qui doit nous régir en cette matière et qui servirait de base au jugement du tribunal dans le cas qui nous préoccupe, pour annuler l'enquête que l'on chercherait à faire amender.

Pourtant, il ne faudrait pas perdre de vue un fait bien important, c'est que notre statut fédéral de 1892, dans sa refonte de nos lois criminelles, a adopté des dispositions qui, pour les actes d'accusation mis devant les cours d'Assises, donne aux tribunaux de très amples pouvoirs relativement aux amendements qui peuvent leur être demandés, pour corriger les irrégularités et les défauts qui seraient découvertes dans un acte d'accusation.

En effet, notre code criminel de 1892, dans l'article 723, donne à nos tribunaux la même latitude et la même facilité pour permettre d'amender des irrégularités et des défauts dans un acte d'accusation, que celles accordées aux tribunaux, en Angleterre, par la section 20 de l'"Acte des coroners de 1887," relativement aux actes d'enquête devant une cour de coroner.

Il n'est pas sans intérêt dans les circonstances, de mettre sous les yeux de nos lecteurs, les dispositions entières de l'article de notre code criminel :

1o Si, lors de l'instruction d'une accusation, il parait y avoir divergence entre la preuve et les faits imputés dans l'acte d'accusation, soit tel que rapporté ou tel qu'amendé, soit tel qu'il aurait été s'il eut été amendé en précisant les faits, ainsi qu'il est prévu aux articles 615 et 617, la cour qui sera saisie du procès pourra, si elle est d'avis que l'accusé n'a pas été induit en erreur ou lésé dans sa défense par cette divergence, amender l'acte d'accusation ou tout chef qu'il portera, ou toute particularité, afin de le rendre conforme à la preuve.

2o S'il appert que l'accusation a été portée en vertu de quelqu'autre acte du Parlement au lieu de l'être en vertu du présent acte, ou sous l'empire du précédent acte, au lieu d'un autre, ou qu'il y a dans l'acte d'accusation, ou dans lequel qu'un de ses chefs, une omission de relater ou un exposé défectueux de quelque chose qu'il est nécessaire de relater

“ pour constituer l’infraction, ou une omis-  
“ sion de réfuter une exception qui aurait  
“ dû être réfutée, mais que la chose omise  
“ est prouvée par les témoignages, la cour  
“ saisie de l’affaire, si elle est d’avis que  
“ l’accusé n’a pas été induit en erreur ou  
“ lésé dans sa défense par cette erreur ou  
“ cette omission, amendera l’acte ou le  
“ chef d’accusation selon qu’il sera né-  
“ cessaire.

3. “ Le procès, dans l’un ou l’autre cas,  
“ pourra alors suivre son cours à tous  
“ égards comme si l’acte ou le chef d’ac-  
“ cusation eut été dès l’abord rédigé tel  
“ qu’amendé ; néanmoins, si la cour est  
“ d’avis que l’accusé a été induit en erreur  
“ ou a été lésé dans sa défense par cette  
“ divergence, erreur, omission, ou énoncé  
“ défectueux, mais qu’il pourrait être ré-  
“ médié à cette injustice en ajournant ou  
“ remettant le procès, la cour pourra, à sa  
“ discrétion, faire l’amendement et ajour-  
“ ner le procès à un jour ultérieur de la  
“ même session, ou renvoyer le jury et re-  
“ mettre le procès à la prochaine session  
“ de la cour, aux conditions qu’elle jugera  
“ à propos.

4. “ En décidant si l'accusé a été induit  
“ en erreur ou lésé dans sa défense, la cour  
“ qui aura à décider cette question tiendra  
“ compte du contenu des dépositions ainsi  
“ que des autres circonstances de la cause.

5. “ Pourvu que la convenance de faire  
“ ou refuser de faire quelqu'amendement  
“ soit censée être une question pour la  
“ cour, et que la décision de la cour à son  
“ sujet puisse être réservée à la cour d'ap-  
“ pel, ou puisse être portée devant la cour  
“ d'appel comme toute autre décision sur un  
“ point de droit.” (Code criminel de 1892,  
art. 723.)

Après la lecture de cet article de notre code criminel, n'est-il pas permis de croire que nos tribunaux, mettant de côté les règles du droit commun, s'en rapporteraient absolument à ces dispositions, pour permettre d'amender les irrégularités et les défauts dans un acte d'enquête qui, assurément, n'a plus la même importance qu'autrefois et qui en a infiniment moins que l'acte d'accusation dans nos cours d'Assises ?

Nous laissons à ceux à qui il appartient, le soin de décider le mérite de cette ques-

tion, nous contentant d'y attirer l'attention des coroners, afin qu'ils soient bien prudents dans la préparation et dans la rédaction du verdict rendu à la suite des procédures faites devant eux, dans des matières graves qui pourraient donner lieu à des contestations devant nos tribunaux d'Assises.

---

## UNANIMITE DES JURES.

Les membres du jury, s'ils sont au nombre de douze, doivent tous s'accorder dans la même opinion, pour qu'un verdict puisse être rendu efficacement.

S'ils étaient au nombre de dix-huit ou de vingt-trois, qui est la limite, il ne serait pas nécessaire dans ces cas que tous s'accordent, mais ils ne doivent jamais être moins de douze à concourir au même jugement.

Et s'il arrivait, par hasard, lors d'une enquête, que le coroner ne pourrait pas obtenir, malgré toutes ses instances, l'unanimité des douze jurés, il serait du devoir du coroner d'ajourner son enquête jusqu'au premier jour du terme prochain de la cour des Assises afin de faire décider par le président du tribunal, l'action qui devrait être adoptée en semblable éventualité ; et les jurés seraient tenus de prendre l'engagement, par écrit, de comparaître devant le tribunal, au commencement du terme criminel, sous peine d'une amende.

## DE L'ATTESTATION.

L'attestation de l'acte d'enquête est une partie absolument essentielle. Le coroner et les membres du jury doivent attester l'enquête en écrivant leurs noms et leurs prénoms tout au long et non pas en mettant simplement les initiales de leurs noms et prénoms. Et si le coroner était obligé d'accepter comme membre du jury quelqu'un qui ne sût pas écrire son nom—ce qui doit être évité autant que possible—dans ce cas, la croix faite par ce juré devrait être attestée par un témoin.

Dans la province de Québec, l'enquête est attestée par le coroner et le chef seul des membres du jury ; mais cette pratique n'est pas recommandable, car c'est une dérogation au droit commun qui n'est pas autorisée par nos statuts. Et si un coroner avait raison de craindre dans une circonstance particulière qu'on ne cherchât à profiter de toutes les informalités légales, pour détruire l'effet d'un verdict, tel coroner ne saurait être trop prudent et, en

semblable occurrence, il devrait attester l'enquête et la faire attester non seulement par le chef des jurés, suivant l'habitude ordinaire, mais aussi par tous les autres membres du jury. Le statut impérial 25 Geo. II, c. 29, décrète, qu'un coroner n'a pas le droit d'être payé de ses dépenses si l'acte d'enquête n'est pas signé par tous les jurés.

Les signatures doivent être faites avec de l'encre et jamais avec un crayon, ce qui, en outre de l'informalité, serait considéré comme un manque de soin impardonnable de la part du coroner.

---

## RESPONSABILITE.

Serait coupable d'une faute pour laquelle il pourrait être puni : 1o. le coroner qui refuserait ou négligerait de faire une enquête en présence du cadavre (*super visum corporis*) ; 2o celui qui refuserait ou négligerait de prendre par écrit, en substance et dans ses parties les plus probantes, les témoignages des témoins essentiels ; 3o celui qui refuserait ou négligerait de signer l'acte d'enquête ou le verdict tel que rendu par les jurés ou qui en changerait la nature ; 4o celui qui refuserait ou négligerait de certifier les dépositions des témoins.

L'omission de la part d'un coroner de faire la déclaration assermentée exigée par nos statuts, avant de procéder à une enquête, n'entraînerait probablement pas la nullité de cette dernière ; mais, comme punition, elle exposerait tel coroner à se voir refuser le paiement de ses dépenses et de ses honoraires.

Serait passible d'amende, le coroner qui ordonnerait l'exhumation d'un cadavre enterié depuis trop longtemps, pour permettre à une enquête faite en sa présence, d'obtenir un résultat appréciable. Et dans presque tous les cas où il y a eu inhumation d'un cadavre, il est nécessaire que le coroner s'adresse au Procureur-Général pour avoir l'autorisation de faire exhumer ce cadavre et de procéder à une enquête qui serait jugée nécessaire.

Enfin, un coroner qui, délibérément, intentionnellement, par faveur, par intérêt, par promesse d'argent ou d'autres avantages, négligerait ou refuserait de remplir les devoirs qui lui incombent, se rendrait coupable d'un délit qui pourrait le faire mettre en accusation devant une cour criminelle. (Code criminel de 1892, art. 132.)

---

## DROITS ET PRIVILEGES.

L'arrestation d'un coroner qui se serait rendu coupable d'une infraction, ne pourrait pas être faite pendant le temps que tel coroner serait occupé du soin de faire une enquête.

Le coroner étant un juge d'une cour tenant registre (court of record), ne peut pas être passible d'une action en dommages, pour des erreurs commises ou des appréciations défavorables faites par lui dans l'exécution de ses fonctions judiciaires.

Les coroners sont exemptés de servir comme jurés dans nos cours criminelles et civiles.

---

## HONORAIRES ET DEBOURSES.

A l'origine, l'office de coroner était absolument honorifique. Mais petit à petit, la puissance des richesses refoulant celle des honneurs, et la passion de l'argent remplaçant celle des dignités, on en est venu à rétribuer et à dédommager les coroners. C'est sous Henri VII, en Angleterre, que l'on commença à indemniser les coroners dans quelques cas seulement. Mais maintenant, ils sont rémunérés pour tous leurs services.

Nous reproduisons de l'article 2692 de nos statuts, le tarif des honoraires et déboursés accordés aux coroners dans notre province et nous croyons devoir y ajouter quelques commentaires rendus nécessaires par une foule d'abus qui tendent à s'introduire depuis quelques années dans la préparation des comptes des coroners.

Article 2692, Statuts refondus, province  
de Québec.

HONORAIRES ET DEBOURSES AC-  
CORDES AUX CORONERS,

Au coroner, ou au médecin pour chaque mille de transport réelle- ment fait par lui, dans le but de s'assurer si une enquête doit être tenue ou de tenir une en- quête. . . . .	. \$ 0.10
Au coroner, pour la dite enquête et rapport . . . . .	6.00
Au coroner, pour chaque jour en sus de deux jours qu'il est effec- tivement occupé à la tenue d'une enquête . . . . .	3.00
A un médecin, pour examen ex- terne. . . . .	5.00
A un médecin, pour examen in- terne . . . . .	10.00
Au constable assignant les té- moins, chaque témoin. . . . .	0.30
Au constable assignant le jury.	1.00
A un secrétaire ou écrivain, dans des cas d'une nature extraordi- naire, par jour. . . . .	2.00

Pour analyse chimique, comprenant toute analyse faite sur le même corps, ou une des parties quelconques d'icelui, un honoraire qui ne devra pas excéder, pour une enquête . . . . . 20.00

Chaque fois qu'une analyse sera jugée nécessaire par le jury et le coroner, ce dernier en donnera avis au Procureur-Général, qui indiquera le médecin à qui cette analyse sera confiée, et si telles enquête et analyse ont présenté des difficultés particulières, les officiers en loi de la Couronne pourront accorder un montant plus élevé.

Toutes dépenses raisonnables, comme le prix du loyer d'un local pour y tenir l'enquête, la garde du corps, la notification du coroner, pourront être accordées par le coroner.

Dans les cas où les services des médecins seront requis, on devra recourir au médecin de la localité où l'enquête est tenue ou de la localité la plus proche possible.

---

## COMMENTAIRES.

Le coroner est tenu de prendre lui-même, par écrit, les dépositions des témoins, et il aurait tort de croire qu'il peut employer les services d'un secrétaire dans chaque cas d'enquête et même dans des cas de simples recherches, comme la chose s'est déjà faite. Le tarif dit que l'emploi d'un secrétaire ne peut avoir lieu que dans des cas d'une nature extraordinaire. Qu'est-ce à supposer ? C'est que si le coroner prévoit que l'enquête présentera des difficultés et qu'il ne pourra efficacement questionner ou transquestionner les témoins et transcrire tout à la fois leurs dépositions, dans ce cas, il est justifiable d'avoir recours aux services d'un secrétaire. Mais encore, faudra-t-il que lors du rapport qu'il fera de son enquête au Procureur-Général, il donne à ce dernier, les raisons qui l'ont obligé d'employer ce secrétaire. Dans les cas de simples recherches, le coroner ne peut et ne doit jamais employer un secrétaire.

Quant aux dépenses raisonnables, comme celles exigées pour le loyer d'un local

pour tenir l'enquête, la garde du corps, la notification du coroner, quoiqu'elles semblent être laissées à la discrétion du coroner, ce dernier, dans son rapport de l'enquête au Procureur-Général, doit justifier la nécessité et le coût des dépenses ainsi faites.

Il n'est alloué aucun honoraire au coroner pour aller déposer au bureau du greffier de la Couronne le dossier de son enquête ; quant aux coroners demeurant loin du bureau de cet officier, ils ne peuvent être indemnisés que pour les frais de transmission par la malle.

Les blancs de formules nécessaires aux coroners pour l'exécution de leurs fonctions judiciaires et ministérielles ainsi que les blancs de compte, sont distribués à ces officiers par le département du Procureur-Général auquel ils doivent s'adresser pour les obtenir. En conséquence, les coroners ne seraient pas justifiables de s'occuper de l'impression de ces matières pour en faire payer le coût par le gouvernement.

Les coroners doivent se rappeler aussi qu'en outre de leur compte accompagné des pièces justificatives qu'ils doivent transmettre avec leur rapport d'enquête ou

de recherches dans les quinze jours qui suivent telle enquête ou recherche, ils sont aussi obligés de faire parvenir, au département du Procureur-Général, au commencement des mois de janvier et de juillet de chaque année, un état en double de leurs comptes du semestre, indiquant clairement et lisiblement les noms des personnes qui ont fait les sujets d'une enquête ou d'une recherche, le numéro de l'enquête, les noms des personnes qui ont rendu des services, les montants dûs pour ces services et les numéros d'ordre des pièces justificatives. Avec cet état de compte, doit aussi être transmis le certificat du greffier de la Couronne du district, constatant que les différentes pièces de procédures des enquêtes faites par le coroner de tel district, ont été déposées dans son bureau. L'état de compte en double du coroner doit être assermenté suivant la formule indiquée par le statut 58 Vict., c. 38, et décrite ci-après :

Je soussigné, A. B., coroner pour le district de . . . . ., étant dûment assermenté, dépose et dis, que les déboursés chargés ont été réellement faits par moi

et que j'ai adopté le mode de transport le moins dispendieux dans les conditions ordinaires.

Et j'ai signé.

A. B.,

Coroner pour le district de .....

Assermenté devant moi

à....., ce.....190 .

.....

Juge de paix ou commissaire

Cour supérieure,

District de .....

.—*Des enquêtes dans les cas d'incendies.*

**2989.** A l'exception des cités de Québec et Montréal, lorsqu'un incendie éclate et détruit, en tout ou en partie, une maison ou autre bâtisse dans les limites ou hors des limites d'une cité, d'une ville ou d'un village constitués en corporation, le coroner dans la juridiction duquel cette cité, cette ville ou ce village est sis et situé, doit instituer une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie, pour constater s'il a été causé avec préméditation, ou s'il n'est que

le résultat de la négligence ou d'un accident ; et il procède selon le résultat de cette enquête.

**2990.** Ce fonctionnaire ne doit pas toutefois instituer une semblable enquête s'il ne lui est démontré au préalable par déclaration sous serment qu'il y a lieu de croire que l'incendie est le résultat d'une conduite coupable, de négligence, ou de préméditation, ou qu'il a été accompagné de circonstances qui, dans l'intérêt de la justice, et, pour la protection de la propriété, rendent cette enquête nécessaire.

—*Du pouvoir des coroners pour les fins d'enquête.*

**2991.** Pour les fins de l'enquête, le coroner assigne et fait comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant l'incendie.

Il interroge ces personnes sous serment, couche leurs témoignages par écrit, et les transmet au greffier de la paix du district dans lequel ils ont été pris.

**2992.** Il peut, à sa discrétion, ou sur la demande écrite de tout agent d'une com-

pagnie d'assurance, ou de trois occupants de maison, résidant dans le voisinage de l'incendie, assigner un jury choisi parmi les occupants de maisons résidant dans les environs du lieu de l'incendie, pour entendre les témoignages qui peuvent être produits touchant cet incendie, et rendre là-dessus, sous serment, un verdict conforme aux faits.

**2993.** Si une personne sommée de comparaître devant un coroner en vertu de cette section, néglige ou refuse de le faire au temps et lieu spécifiés dans l'assignation ; ou si cette personne comparait en obéissance à l'assignation, et se refuse aux interrogatoires, ou refuse de répondre aux questions qui lui sont posées dans le cours de l'enquête, le coroner peut l'obliger de comparaître ou la contraindre à répondre suivant le cas, en employant les mêmes moyens qu'il pourrait employer en pareille occurrence, dans les enquêtes ordinaires.

**2994.** Si une personne dûment assignée comme juré dans cette enquête, ne comparait pas, ou ne sert pas comme juré, après avoir été publiquement appelée trois fois, le coroner peut la condamner à une amen-

de n'excédant pas quatre piastres, qu'il juge à propos d'imposer ; il dresse et signe un certificat indiquant le nom, la résidence, la profession ou le métier de la personne qui a ainsi fait défaut, le montant de l'amende imposée et la cause de cette amende, et transmet ce certificat au greffier de la paix dans lequel réside la personne qui a fait défaut, le ou avant le premier jour des sessions de la paix, alors prochaines pour ce district; il fait signifier ce certificat à la personne ainsi condamnée à l'amende, en laissant copie à sa résidence, dans un délai raisonnable après l'enquête.

Toutes les amendes et confiscations ainsi certifiées par le coroner sont parfaites, prélevées et employées de la même manière, et sujettes, à tous égards, aux mêmes pouvoirs, dispositions et pénalités que si elles eussent formé partie des amendes imposées aux dites sessions de la paix.

**2995.** Rien de contenu dans les paragraphes 1, 2 et 3 de cette section ne doit affecter les pouvoirs délégués par la loi à tout coroner pour contraindre qui que ce soit à comparaître et agir comme juré, ou à comparaître et rendre témoignage devant lui, pour mépris de cour s'il ne compa-

rait pas et n'agit pas comme tel, ou s'il ne comparait pas ou ne rend pas témoignage ; mais tous ces pouvoirs s'étendent aux enquêtes instituées en vertu des paragraphes susdits, et sont exercés en ce qui les regarde.

3.—*Des frais des coroners dans les enquêtes.*

**2996.** Lorsqu'une enquête a été faite conformément aux paragraphes 1 et 2 de cette section, dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village constitué en corporation, le coroner qui l'a faite a droit à la somme de dix piastres ; et si cette enquête s'étend au-delà d'un jour, alors il a droit à dix piastres par jour, pour chacun des deux jours suivants et pas plus ; l'ordre officiel donné par le coroner au trésorier de la cité, de la ville ou du village dans lequel l'enquête a été tenue, de payer ce montant, doit être payé par ce trésorier à même les fonds disponibles dans sa caisse, sur présentation de cet ordre.

**2997.** Lorsqu'une enquête a lieu dans un endroit en dehors des limites d'une cité, d'une ville ou d'un village constitué en

corporation, l'honoraire du coroner est payé par les personnes qui demandent l'enquête ; il est de cinq piastres pour le premier jour, et de quatre piastres pour chacun des deux jours suivants si l'enquête dure plus d'un jour et pas davantage.

4.—*Des enquêtes dans les cas d'incendie à Québec et Montréal.*

**2998.** Il y a dans chacune des cités de Québec et de Montréal, un officier connu et désigné comme commissaire des incendies de Québec ou Montréal, selon le cas, mais à Québec, sa juridiction s'étend à la banlieue de la cité de Québec et à la ville de Lévis, où il peut exercer ses pouvoirs de la même manière et avec le même effet que dans la cité de Québec.

**2999.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, de temps à autre, une personne compétente et ayant qualité pour remplir la charge de commissaire des incendies dans chacune des cités de Québec et Montréal.

La corporation de la cité de Montréal nomme de temps à autre une personne

compétente pour remplir la charge de secrétaire de commissaire des incendies de la cité de Montréal.

**3000.** Chaque fois qu'un incendie a lieu dans ces cités, et qu'une maison, bâtisse ou propriété quelconque, a été exposée à être entièrement ou partiellement consumée ou détériorée par le feu, il est du devoir du commissaire d'instituer une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie pour constater, soit en personne, soit par quelque personne par lui employée pour cet objet, s'il a été allumé avec préméditation, ou s'il n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident.

**3000a.** Le secrétaire du commissaire des incendies de Montréal doit parler et écrire correctement le français et l'anglais.

Il peut recevoir sous serment toute déposition ou affidavit que le commissaire des incendies a le droit de recevoir lui-même.

En ce qui concerne les affaires de son bureau il obéit aux ordres du commissaire des incendies et aux règles et règlements faits par ce dernier dans ce but.

5.—*Du pouvoir des commissaires dans ces enquêtes.*

**3001.** Le commissaire possède, ex officio, tous les pouvoirs, autorité et juridiction d'un juge des sessions, d'un recorder ou d'un coroner, pour toutes les fins qui se rapportent à l'enquête.

Il a le pouvoir d'assigner à comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant cet incendie.

**3002.** Ces personnes sont interrogées sous serment devant le commissaire des incendies, qui est autorisé à administrer ce serment, et il prend leurs témoignages par écrit.

L'article 3002 des statuts refondus est amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

“ Dans la cité de Montréal, ces témoignages peuvent aussi être pris au moyen de la sténographie, quand le commissaire le juge à propos, par un sténographe nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et dont les honoraires, au taux fixé par arrêté en conseil, sont payés mensuellement par la dite cité.

La cité de Montréal peut recouvrer des compagnies d'assurance visées par l'article 3011 des Statuts refondus, la même proportion des sommes déboursées pour les témoignages ainsi pris qu'elle est autorisée à percevoir de ces compagnies pour les dépenses mentionnées dans le dit article."

**3003.** Si une personne assignée à comparaître devant le commissaire des incendies, néglige ou refuse de le faire, aux temps et lieu spécifiés dans l'ordre d'assignation, sur preuve de la signification de cet ordre, soit personnellement ou en le laissant pour elle à sa dernière résidence, ou demeure la plus ordinaire, le commissaire des incendies peut émettre un mandat d'amener, sous son seing et sceau contre cette personne pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu mentionnés dans le mandat.

**3004.** Si le commissaire a raison de croire, sur preuve faite sous serment ou affirmation, qu'il est probable que cette personne ne se présentera pas pour donner son témoignage, à moins d'y être contrainte, au lieu d'émettre un ordre d'assignation, il peut en premier lieu émettre son mandat d'amener.

**3005.** Si, lors de la comparution de la personne assignée devant le commissaire en obéissance à l'assignation, après avoir été conduite devant lui, en vertu d'un mandat d'amener, elle refuse d'être interrogé sous serment ou affirmation, relativement aux faits, ou refuse de prêter ce serment ou de faire cette affirmation, ou ayant prêté ce serment ou fait cette affirmation, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées concernant les faits, sans donner d'excuses légitimes pour expliquer ce refus, le commissaire peut l'incarcérer par un mandat d'arrêt sous son seing et sceau, dans la prison commune du district, et l'y retenir prisonnier pendant un temps n'excédant pas dix jours, à moins que dans l'intervalle, elle ne consente à être interrogée et à répondre aux questions qui lui seront posées concernant les faits.

**3006.** Le commissaire a le pouvoir d'arrêter, ou de faire arrêter, avant ou pendant l'enquête, toute personne soupçonnée d'avoir mis le feu à toute maison, construction ou propriété ; si les preuves produites, devant lui, sont de nature à lui donner raison de croire que le feu n'a pas été accidentel, mais a été allumé par prémédita-

tion, il peut émettre son mandat pour l'arrestation de l'inculpé, ou des personnes soupçonnées, si elles sont connues, et non encore sous garde, et procéder à l'interrogatoire et à l'emprisonnement de l'accusé en attendant son procès, de la manière prescrite par le chapitre 174 des statuts refondus du Canada, relativement aux personnes accusées de délit par voie d'indictement. (1)

**3007.** Tout ordre d'assignation, mandat pour assurer la comparution des témoins, ou tout mandat d'arrêt, peuvent être signifiés ou exécutés dans le district de Montréal et dans tout autre district de la province de Québec, ou dans tout comté ou lieu dans la province d'Ontario, pourvu que, quand un mandat doit être exécuté en dehors du district de Montréal, ou dans la province d'Ontario, il soit endossé par un juge de paix dans la juridiction duquel il doit être exécuté, en la manière pourvue par le chapitre 174 des statuts refondus du Canada. (2)

---

(1) Maintenant c'est en vertu du titre 1er du code criminel de 1892.

(2) Maintenant c'est en vertu de l'article 565 du code criminel de 1892.

**3008.** Le commissaire a toute l'autorité et la juridiction d'un juge des sessions ou d'un recorder, pour l'arrestation de toutes personnes troublant la paix à tout tel incendie, ou soupçonnées d'y avoir volé quoique ce soit, et de faire comparaître les prévenus ou les personnes ainsi soupçonnées devant le juge des sessions, le recorder ou un juge de paix, pour être traitées selon la loi.

**3009.** Le commissaire est en droit de commander les services d'un ou de plusieurs officiers de police, ou hommes de police de la cité, durant ces enquêtes, et pour la signification des ordres d'assignation, ou l'exécution des mandats émis par lui.

**3010.** Il est du devoir du commissaire de remettre les dépositions, interrogatoires et procédures faites devant lui, au greffier de la paix pour les districts de Québec et Montréal, sous huit jours après la clôture de chaque enquête.

*Du traitement du commissaire pour la cité de Montréal.*

**3011.** Le commissaire des incendies de la cité de Montréal, nommé en vertu de

cette section, a droit à un traitement annuel de trois mille piastres, qui est divisé également entre les titulaires de cette charge, aussi longtemps qu'elle est occupée par plus d'une personne, et qui est payé par la corporation de la cité de Montréal, à même ses revenus, par paiements mensuels.

En outre de tel traitement, ce commissaire a droit de recevoir de la dite corporation, à même les revenus de la cité, la somme de deux cents piastres par an, pour les dépenses contingentes de son bureau, pour achat de papeterie, louage de voitures et dépenses incidentes, y compris le coût des mandats ainsi que des *subpoenas*.

Le traitement du secrétaire du commissaire des incendies est fixé par la corporation de Montréal, à une somme n'excédant pas sept cents piastres par an, et payable par la dite corporation, à même ses revenus, en paiements égaux et mensuels.

La corporation a le droit de recouvrer des compagnies d'assurance contre le feu, faisant affaires dans la cité, les deux tiers des montants par elle ainsi payés, d'après le mode et aux époques qui peuvent être déterminés par un règlement qu'elle est autorisée par le présent à faire dans ce but.

Cette somme est payable par les dites compagnies d'assurance, en proportion du revenu reçu par chacune d'elles dans la dite cité.

La base de cette proportion doit être l'état assermenté que l'agent ou les représentants de chaque compagnie sont tenus de faire et de fournir annuellement à la dite corporation."

*Du traitement du commissaire pour la  
cité de Québec.*

**3912.** Le commissaire des incendies, pour la cité de Québec, a droit à un traitement annuel de quatorze cents piastres, payable par la corporation de Québec par paiements trimestriels ; en outre de ce traitement, il a droit de recevoir de la corporation, pour chaque original de "subpœna," vingt centins et pour chaque copie d'icelui, cinq centins, et pour chaque mandat, mandat d'arrêt ou mandat d'emprisonnement, cinquante centins.

La corporation a droit de prélever sur les compagnies d'assurance contre le feu ou leurs agents, faisant affaires dans la cité, les deux tiers des montants par elles ainsi

payés, d'après le mode et aux époques qui peuvent être déterminés par un règlement qu'elle est autorisée à faire, ou modifier, de temps à autre ; par ce règlement, la corporation peut établir la proportion payable par chacune des dites compagnies d'assurance contre le feu, et dans le cas de non paiement, l'action à cet effet doit être intentée devant la cour de recorder et décidée suivant la loi qui régit ce tribunal.

---



DÉPARTEMENT  
DU  
PROCUREUR-GÉNÉRAL

—♦♦—  
(CIRCULAIRE)

*Québec, février 1902*

MONSIEUR,

J'ai été chargé par M. le Procureur-Général de vous transmettre les instructions suivantes qui devront vous guider dans vos devoirs comme coroner de votre district.

1o Les enquêtes doivent être faites dans l'intérêt public et non pas seulement dans le but d'exonérer les individus de doute ou de blâme.

2o L'objet de la loi est d'empêcher toute enquête inutile et de réduire autant que possible le coût de celles qui sont nécessaires.

3o Ce n'est pas le devoir du coroner de rechercher la cause particulière de la mort de la personne décédée.

L'enquête ne doit avoir lieu que dans les cas où il est clair qu'un crime a été commis, ou quand le coroner a raison de croire qu'un crime a été commis, ou encore lorsque des circonstances défavorables et inexplicables donnent lieu de croire qu'un crime a été commis.

Dans chacun de ces cas, les raisons et les faits qui justifient le coroner de faire une enquête doivent être déclarés clairement et succinctement dans la déclaration sous serment que vous êtes obligé de faire avant l'émission de votre mandat assignant le jury (vide S. R. P. Q., art. 2687 tel qu'édicte par 55-56 Vict., ch. 26, S. I.

Advenant le décès d'un prisonnier, le préfet, géolier, gardien ou surintendant d'un pénitencier, d'une prison, prison de réforme, maison de correction ou de détention, dans laquelle décède tel prisonnier, doit en donner avis immédiatement au coroner, en détaillant les circonstances qui se rapportent au décès (art. 2688, S. R. P. Q.)

Mais s'il ne donne pas cet avis, et si le coroner a raison de croire que les officiers de cette institution sont responsables criminellement de la mort d'un prisonnier, alors c'est le devoir du coroner de faire une enquête.

Une enquête ne doit pas être faite dans le seul but de permettre au coroner de donner un certificat d'inhumation. Mais quand il est requis dans quelques-uns des cas prévus par l'article 69 du code civil, de faire une enquête, il ne doit procéder à cette enquête, que s'il est justifiable de le faire ; sinon il déclare que l'enquête n'est pas nécessaire.

Quand une analyse est jugée nécessaire par le jury et le coroner, ce dernier en donne avis au Procureur-Général qui indique le médecin à qui cette analyse est confiée. (S. R. P. Q., art. 2692.)

L'emploi d'un clerc ne peut avoir lieu que dans des cas d'une nature extraordinaire.

Dans les quinze jours qui suivent une enquête ou une recherche d'enquête, le coroner doit transmettre un compte détaillé et attesté sous serment, des frais qui s'y rapportent (vide S. R. P. Q., art. 2690 tel que modifié par 58 Vict., ch. 33, S. I.), avec une copie certifiée de sa déclaration sous serment dans le cas d'enquête.

Le tarif des frais est indiqué dans les Statuts refondus de la province de Québec, art. 2692.

Aux mois de janvier et de juillet, chaque année, le coroner doit transmettre à ce département, en double, un état de compte détaillé et attesté sous serment, de toutes les enquêtes et recherches faites durant le semestre écoulé, et aussi un certificat du greffier de la Couronne de son district, constatant que les procédures des enquêtes faites, ont été déposées dans son bureau.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. J. CANNON,

Assistant-Procureur-Général.

---

## SERMENT D'ALLÉGEANCE

JE, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté le Roi Edouard VII (ou au souverain régnant alors), souverain légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de la Puissance du Canada, dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant ; et de la défendre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et de faire les plus grands efforts pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs, toutes trahisons, complots de trahison et attentats que je saurai se tramer contre elle ou aucun d'eux ; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ou réserve secrète. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

## SERMENT D'OFFICE

JE, A. B., jure de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de la charge de coroner dans et pour le district de..... Ainsi, que Dieu me soit en aide.

**J**E SOUSSIGNÉ, Coroner du district de dans la Province de Québec, déclare, par les présentes, conformément aux dispositions de l'article 2687 des Statuts Refondus de la Province de Québec, tel qu'amendé par l'acte 55-56 Victoria, chap. 26 et par l'acte 58 Victoria, chap. 33.

Que sur l'information que j'ai reçue à l'effet suivant, savoir : (insérer ici un abrégé de cette information.)

J'ai bonne raison de croire que l        dit        n'est pas mort de cause naturelle ou par accident, mais qu'        est décédé par suite de

dans des circonstances telles qu'une enquête du Coroner est nécessaire.

.....  
Coroner.

Assermenté devant moi à         
ce        jour de        190 .

.....

CANADA,  
 PROVINCE DE QUÉBEC, } CAS DE  
 District de } RECHERCHES

RAPPORT au sujet de la mort de

arrivée le  
 CIRCONSTANCES de la mort telles que données par . .

Les recherches faites établissent que la mort était due à

qu'elle n'était imputable à crime à qui que ce soit ni à la négligence de personne ; qu'aucun crime ne l'avait accompagnée ou qu'il n'y avait pas lieu de tenir une enquête régulière.

DÉTAIL DES DÉPENSES.

Total..... \$

**J**E, soussigné, coroner du district de  
 étant dûment assermenté, dépose et dis :

Que les honoraires par moi chargés dans le compte ci-haut, me sont légalement dus, que les déboursés ont été réellement faits par moi, et que j'ai adopté le mode de transport le moins dispendieux dans les circonstances ordinaires. Et j'ai signé.

Assermenté devant moi à

ce  
 jour de

19

Coroner du district de

C. S. C. ou J. P.

PROVINCE DE QUÉBEC, )

DISTRICT DE )

DÉPOSITIONS des témoins séparément prises et reconnues dans le comté de dans le district susdit, en la année du règne de Notre Souverain Seigneur le Roi Edouard Sept, le jour de en l'année mil neuf cent de Notre Seigneur Jésus-Christ, au nom de notre dit Seigneur le Roi, au sujet de la mort de

en présence du  
soussigné, Coroner pour le dit district, à une enquête  
alors et là tenue

sur le cadavre alors et là gisant, savoir :

118 MANDAT POUR L'ASSIGNATION DES JURÉS

PROVINCE DE QUÉBEC, } AU GRAND CONSTA-  
DISTRICT DE } BLE, et à tous et cha-  
 } cun des constables et  
 } officiers de la paix as-  
 } sermentés dans et pour

EN vertu de ma charge, les présentes sont pour vous enjoindre et vous ordonner, au nom de Sa Majesté, qu'à vue d'icelles, vous sommiez et assigniez pas moins de douze et pas plus de vingt-trois hommes recevables et qualifiés de la paroisse de dans le district susdit, d'être et de comparaître, personnellement, devant moi, Coronier dans et pour le dit district, le jour courant, à heures

pour, alors et là, faire et exécuter toutes telles choses qui leur seront mandées au nom de Notre Souverain SEIGNEUR le ROI, au sujet de la mort de

Et pour ce faire ceci est votre warrant.—En outre soyez vous-même présent au temps et à l'endroit susdit, pour faire votre rapport des noms de ceux que vous devez ainsi assigner.—Et aussi pour faire et exécuter toutes telles autres choses qui vous seront alors et là ordonnées.

DONNÉ sous mes seing et sceau à  
jour de 19

1  
Coroner.

PROVINCE DE QUÉBEC, }

ENQUÊTE

DISTRICT DE }

nstituée et prise pour Notre Souverain SEIGNEUR le Roi, en la paroisse de dans le comté de le dans la année du Règne de Notre Souverain SEIGNEUR EDOUARD VII, par la Grâce de DIEU, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions Britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes, devant écuyer, Coroner de Notre dit Roi, dans et pour le dit district, en vue du cadavre de sous le serment de

hommes recevables et qualifiés, dûment choisis, et qui étant, alors et là dûment assermentés et chargés de s'enquérir, pour Notre dit Souverain SEIGNEUR le ROI, quand, où, comment et de quelle manière le dit est mort, disent sous serment : que le dit

EN FOI DE QUOI, le dit Coroner aussi bien que le dit le président des dits jurés, tant pour lui-même que pour les autres jurés, et en leur présence, ont opposé, les jour et an susdits, leurs signatures et sceaux à cette enquête.

Coroner.

Président.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC, District de	}	Mandat d'emprisonnement contre un témoin qui re- fuse de rendre témoignage
---	---	--

A tous et chacun les constables ou autres officiers de  
paix dans le district de.....

ATTENDU que j'ai dûment adressé une assignation  
à G. H., lui enjoignant d'être et de comparaître en  
personne le .... à ..... heures de l'avant midi, du  
même jour, devant moi, alors et présentement un des  
coroners de Sa Majesté, pour le district de .....  
pour donner son témoignage et être examiné, de la  
part de Sa Majesté, sur les circonstances de la mort de  
B. M., alors et là gisant :

ET ATTENDU qu'il a été ce jour prouvé devant moi,  
sous serment, que la dite assignation a été dûment  
signifiée au dit G. H. ;

ET ATTENDU que le dit G. H., ayant négligé et  
refusé de comparaître aux temps et lieu fixés par la  
dite assignation, j'ai subéquemment, sous mes seing  
et sceau, émis un mandat, ordonnant d'appréhender et  
d'amener devant moi le dit G. H., pour répondre aux  
questions qui lui seraient posées ;

ET ATTENDU qu'en vertu de ce mandat, le dit G. H.,  
maintenant présent devant moi, coroner siégeant régu-  
lièrement, requis par moi de donner son témoignage et  
d'être examiné devant moi, dans mon enquête, de la  
part de Sa Majesté, sur ce qu'il connaît des circons-  
tances de la mort du dit B. M., refuse maintenant de  
répondre aux questions qui lui sont posées ou d'expli-  
quer son refus de répondre, contrairement aux droits de  
la justice :

A CES CAUSES, les présentes sont pour vous enjoindre,  
à vous les dits constables ou officiers de paix, ou  
aucun de vous d'arrêter le dit G. H., et de le conduire  
sûrement à la prison commune du district susdit, et là  
de le livrer au gardien de la dite prison, avec le

MANDAT D'EMPRISONNEMENT 121

présent mandat ; et je vous enjoins par le présent a vous le gardien de la dite prison commune de recevoir le dit G. H., sous votre garde dans la dite prison, et de l'y détenir et garder pour tel mépris pendant l'espace de . . . . . jours, à moins que dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et répondre devant moi, dans mon enquête, de la part de Sa Majesté, sur ce qu'il connaît relativement aux circonstances de la mort du dit B. M., ou à moins qu'il ne soit libéré suivant le cours de la loi ; et à cet effet, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau ce . . . . jour de . . . . en l'année . . . . à . . . . dans le district susdit.	}	C. B. Coroner, district de . . . . . (L. S.)
--	---	--



CEDULES DES ENQUÊTES tenues par.....Coroner pour le District de.....  
depuis le.....jour.....de.....au.....jour de.....19....., ces  
deux dates comprises.

DATES.	No. DES ENQUÊTES.	NOMS.	ENDROIT DE LA TENUE DE L'ENQUÊTE.	VERDICT.	REMARQUES.

CERTIFICAT DE L'EXAMEN POST-MORTEM 123

DISTRICT DE } Je soussigné, Président à l'En  
quête tenue ce jour sur le corps  
de.....  
.....par les présenées certifie,  
tant pour moi-même que pour mes collègues, que, vu  
le manque d'autres preuves suffisantes, le Coroner et  
les Jurés ont cru nécessaire de faire procéder, par un  
médecin, à l'examen du dit corps, et que le Docteur...  
.....a fait cet examen de manière à  
satisfaire les Jurés sous serment.

Enquête No.....

.....

Pièce justificative.... Président.

-----

REÇU du Coroner de Sa Majesté pour le District  
de....., la somme de.....  
pour l'examen..... du corps de  
..... à l'enquête  
tenue sur le corps susdit.

.....

DISTRICT DE } REÇU du Coroner de Sa Majesté  
pour le District de.....

la somme de.....

Courant. pour

Enquête No.....

Pièce justificative .....

No.....

CERTIFICAT D'INHUMATION 125

CANADA,  
PROVINCE DE QUÉBEC. } BUREAU DU  
District de } CORONER.

COMME une enquête a été tenue, ce jour, à vue  
du corps de.....

.....  
ces présentes sont pour vous informer que vous pouvez  
légalement permettre l'inhumation du dit Corps.....

.....  
DONNÉ sous mon Seing et Sceau, ce.....  
jour de.....190

Aux Carés, Ministres et Marguilliers }  
de la paroisse de , dans }  
le district de , et à }  
tous autres intéressés. } Coroner.

PROVINCE DE QUÉBEC, }

DISTRICT DE }

SUBPENA.

A

**A**TTENDU, que, je soussigné, CORONER, pour le district de \_\_\_\_\_ ai été informé que vous étiez un témoin essentiel de la part de Sa Majesté, concernant la mort de \_\_\_\_\_

Ces présentes sont pour vous enjoindre et commander au nom de Sa Majesté, en vertu de ma commission, d'être et de comparaître personnellement devant moi

\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures pour alors et là certifier la vérité et témoigner en faveur de Sa Majesté, tel que voulu par la Loi ; et n'y manquez pas sous toutes peines qu'on de droit.

**DONNÉ** sous mon Seing et Sceau, \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

Coroner.

Liste des noms des coroners dans la province de Québec, du lieu de leur résidence, du No de l'ordre en conseil, de leur nomination, ainsi que des districts qui sont sous leur juridiction respective.

DISTRICT	Nom des coroners	Résidence	Nomination ordre en conseil	Juridiction
1 Arthabaska...	1 J. E. Triganne, médecin..... 2 H. P. Rouleau, médecin.....	Plessisville . Victoriaville..	} No 183/02	Juridiction conjointe sur tout le district d'Arthabaska.
2 Beauce.....	1 C. A. Vaillancourt, médéc. 2 E. M. A. Savard, médecin.....	Ste-Marie .... St-Anselme.	} No 625/97	Juridiction conjointe sur tout le district de Beauce.

Liste des noms des coroners dans la province de Québec, du lieu de leur résidence, du No de l'ordre en conseil, de leur nomination, ainsi que des districts qui sont sous leur juridiction respective.

DISTRICT	Nom des coroners	Résidence	Nomination ordre en conseil	Juridiction
3 Beauharnois ..	1 J. R. Clouston, médecin. ....	Village Hun- tingdon ....	} No 128,01	Juridiction conjointe sur tout le district de Beauharnois.
	2 Michel T. Le- febvre, méd..	Valleyfield.		
	3 François Du- quette, méd..	Ste-Martine ..		

4 Bedford.....	1 Frederick A. Cutter, méd..	Village de Sutton.....	} No 192/98	Juridiction conjointe sur tout le district de Bedford.
	2 Hiram Le Roy Fuller, méd..	Sweetsburg...		
	3 Thomas A. Prime, médecin..	Knowlton....		
	4 Auguste Mathieu, méd...	Granby.....		
	5 Homer E. Mitchell, méd....	Bedford.....		
5 Chicoutimi...	1 Téléphore Boily médecin.....	Chicoutimi ...	No 771	Juridiction conjointe sur tout le district de Chicoutimi....
	2 Jules Constantin, médecin..	Roberval.....	No 787/97	

Liste des noms des coroners dans la province de Québec, du lieu de leur résidence, du No de l'ordre en conseil, de leur nomination, ainsi que des districts, qui sont sous leur juridiction respective.

DISTRICT	Nom des coroners	Résidence	Nomination ordre en conseil	Juridiction
6 Gaspé.....	1 Joseph Joncas, médecin.....	Bassin de Gas- pé.....	} No 723/97	Juridiction conjointe sur tout le district de Gaspé.
	2 T. A. Pidgeon, médecin.....	Percé.....		
	3 J. L. de Wolfe, médecin.....	Paspébiac ...		

7 Iberville . . . . .	1 E. G. Pelletier, médecin . . . . .	Iberville . . . . .	No 8673	Juridiction conjointe sur tout le district d'Iberville.
8 Kamouraska .	1 Arthur Desjar- dins, médecin. 2 Joseph Langlais, médecin . . . . .	Ste-Anne de la Pocatière, . Trois Pistoles.	No 138/92	Juridiction conjointe sur tout le district de Kamouraska. .
9 Joliette . . . . .	1 Chs. B. H. Le- prohon, méd. . 2 Elie Lemire, mé- decin . . . . . 3 Camille Lafon- taine, méd. . . 4 Chs. Bernard médecin . . . . .	Ville de Joliet- te . . . . . L'Assomption. Berthierville. . Ville de Joliet- te . . . . .	No 768/97	Juridiction conjointe sur tout le district de Joliette.

Liste des noms des coroners dans la province de Québec, du lieu de leur résidence, du No de l'ordre en conseil, de leur nomination, ainsi que des districts, qui sont sous leur juridiction respective.

DISTRICT	Nom des coroners	Résidence	Nomination ordre en conseil	Juridiction
10 Montmagny..	1 F. X. Gosselin, médecin.....	Saint-Roch des Aulnaies. . .	} No 584797	Juridiction conjointe sur tout le district de Montmagny.
	2 O. E. Perron, médecin.....	St-Charles ....		

11 Montréal....	1 Edmond M a c- mahon, avocat	Cité de Mont- réal. ....	No 569/94	Juridiction sur tout le district de Mon- tréal.
12 Ottawa .....	1 C. E. Graham, médecin..... 2 Ant. Longpré, médecin.....	Cité de Hull . Papineauville.	} No 385/98	Juridiction sur tout le district d'Otta- wa.
13 Pontiac.....	1 H. T. Hurdman, médecin.....	Village de Bry- son .....	No 510/93	Juridiction sur tout le district de Pon- tiac.

Liste des noms des coroners dans la province de Québec, du lieu de leur résidence, du No de l'ordre en conseil, de leur nomination, ainsi que des districts qui sont sous leur juridiction respective.

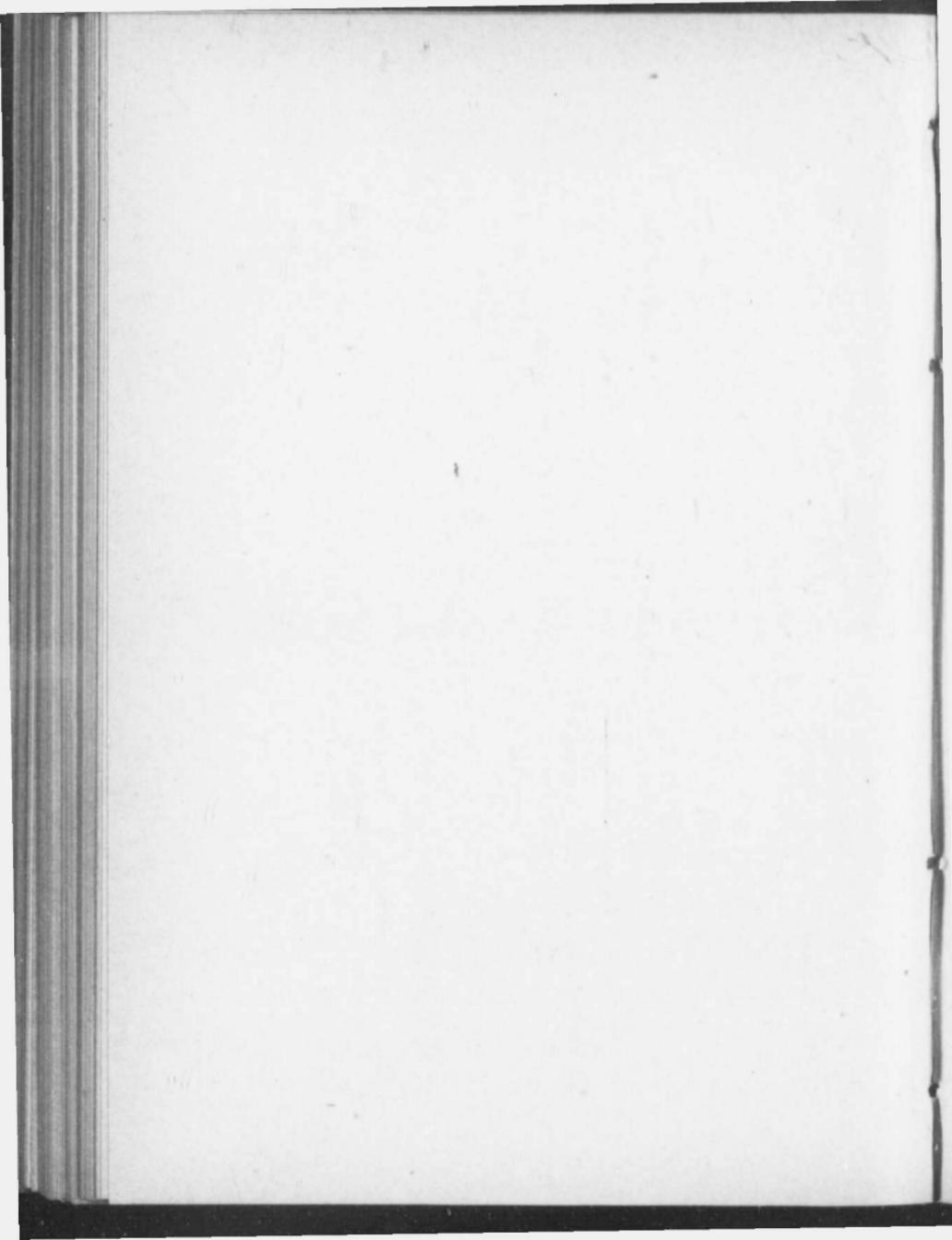
DISTRICT	Nom des coroners	Résidence	Nomination ordre en conseil	Juridiction
14 Québec . . . . .	1 A. G. Belleau, médecin. . . . .	Cité de Québec	No 158/75	Juridiction sur tout le district de Québec.
15 Richelieu . . . . .	1 Achille F. Fleury, médecin.. 2 Pierre Bergeron, médecin. . . . . 3 George Honoré Fontaine, mé.	Sorel. . . . . St-Michel d'Yamaska. . . . . Verchères. . . . .	No 412/02	Juridiction sur tout le district de Richelieu.

16 Rimouski ....	1 L'Hon. J. B. R. Fiset, méd...	Ville de Rimouski..... Matane ...	} No 177/01	Juridiction sur tout le district de Rimouski.
	2 Gustave Côté, médecin.....			
17 Saguenay ....	1 Ls. Honoré Labrêque, méd..	Malbaie.....	} No 202/01	Juridiction conjointe pour les trois premiers sur tout le district de Saguenay, moins le territoire de Mingan et l'Anse au Blanc Sablon sur lesquels J. A. Fafard à seul juridiction.
	2 Chs. Côté, méd.	Tadoussac ...		
	3 Prosper Synotte, médecin ...	Eboulements..		
	4 J. A. Fafard, négociant.....	Pointe des Monts..		

Liste des noms des coroners dans la province de Québec, du lieu de leur résidence, du No de l'ordre en conseil, de leur nomination, ainsi que des districts qui sont sous leur juridiction respective.

DISTRICT	Nom des coroners	Résidence	Nomination ordre en conseil	Juridiction
18 St-François...	1 S. C. Bachand, médecin.....	Cité de Sher- brooke...	} No 359/02	Juridiction conjointe sur tout le district de St-François.
	2 G. Austin Bo- wen, médecin.	Ville de Magog		
	3 Joseph Pierre Cyrinus Le- mieux, méd...	Weedon Sta- tion.....		

19 St-Hyacinthe.	1 Eugène St. Jacques, méd....	Ville de St-Hyacinthe. ...	} No 154/01	Juridiction conjointe sur tout le district de St-Hyacinthe.
	2 J. C. S. Gauthier, méd....	St-Ephrem d'Upton..		
	3 Cléophas Bernard, méd....	St-Césaire ....		
20 Terrebonne...	1 P. Z. Mignault, médecin.....	St-Augustin..	No 479/92	Juridiction sur tout le district de Terrebonne.
21 Trois-Rivières.	1 A. O. Cloutier, médecin.....	Nicolet.....	} No 781/01	Juridiction conjointe sur tout le district des Trois-Rivières.
	2 J. E. Vanasse, médecin.....	St-Maurice..		
	3 O. E. Milot, mé.	Louiseville ...		



# INDEX

---

	PAGE
Législation comparée.....	1-2
Nomination des coroners dans la province de Québec.....	3
Nomination dans les autres provinces.....	4-5
Juridiction des coroners dans la province de Québec.....	6 à 8
Juridiction dans la province d'Ontario.....	9-10
Juridiction dans les autres provinces.....	10-11
Formalité essentielle requise des coroners, pro- vinces de Québec et d'Ontario.....	12-13
Manitoba et autres provinces.....	13 à 15
Jours utiles.....	16
Assignment des jurés.....	17-18
Qualité des jurés.....	20
Pénalité pour refus d'obéir à l'assignation.....	20-21
Inspection du cadavre.....	22
Continuation et ajournement d'enquête.....	23 à 25
Examen médical.....	26 à 28
Des témoins.....	29-30
Compétence des témoins.....	31 à 34
Mode du serment.....	35
Différents tarifs.....	36 à 42
Tableau synoptique d'une enquête.....	43 à 47

	PAGE
Dépôt des sommes d'argent .....	47
De la cour du coroner.....	48
Nomination, juridiction.....	49
Qualités.....	50
Devoirs.....	50 à 54
Pouvoirs.....	55 à 64
Exemption des jurés.....	59
De l'enquête proprement dite.....	65
Introduction.....	66 à 70
Verdict.....	71 à 81
Unanimité des jurés.....	82-83
Attestation.....	84-85
Responsabilité des coroners.....	86-87
Droits et privilèges des coroners.....	88
Honoraires et déboursés des coroners.....	89 à 91
Commentaires sur le tarif.....	92 à 94
Enquêtes dans les cas d'incendies .....	95 à 109
Instructions du département du Procureur-Général aux coroners.....	111 à 113
Formules.....	114 à 126
Liste des coroners, nomination et date de l'ordre en conseil.....	127 à 137